

# Recueil des actes administratifs

■ n° 596

**10 juillet 2026**

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

## Table des matières

### Délibérations

Délibération n° 2026-02-03-1-1 du 3 février 2026 adoptant le procès-verbal de la séance de la commission de la formation et de la vie universitaire du 11 décembre 2025 de La Rochelle Université

Délibération n° 2026-02-03-3-1 du 3 février 2026 adoptant la note de cadrage technique relative à la NOF 2028-2034

Délibération n° 2026-02-03-3-2 du 3 février 2026 approuvant la note sur l'enseignement à distance

Délibération n° 2026-02-03-5-1 du 3 février 2026 approuvant la convention de partenariat entre La Rochelle Université et le département des Deux-Sèvres relative à la mise en œuvre du diplôme d'Université « Photographie de nature et d'environnement »

Délibération n° 2026-02-03-6-1 adoptant le calendrier universitaire de La Rochelle Université pour l'année 2026-2027

### Arrêtés

Arrêté n° 2026-152 du 13 mai 2026 relatif à la désignation des responsables de bâtiments de La Rochelle Université

Arrêté n° 2026-236 du 1er juin 2026 portant clôture de la régie mixte d'avances et de recettes permanente pour le SUAPSE

Arrêté n° 2026-237 du 1er juin 2026 portant clôture de la régie mixte d'avances et de recettes permanente pour le Comm'on lab

Arrêté n° 2026-243 du 15 juin 2026 portant sur la création d'une régie d'avances auprès de l'Institut Universitaire de Technologie – IUT – CRB09

Arrêté n° 2026-244 du 15 juin 2026 portant sur la création d'une régie d'avance auprès du Cabinet de la Présidence – CRB01

Arrêté n° 2026-245 du 15 juin 2026 portant sur la création d'une régie d'avance auprès du laboratoire UAR 3462 Observatoire Pelagis – CRB12 ATLANTIQUE

Arrêté n° 2026-246 du 15 juin 2026 portant sur la création d'une régie d'avance auprès du laboratoire Pélagis – CRB12

Arrêté n° 2026-247 du 15 juin 2026 portant nomination d'une régisseuse et d'une mandataire suppléante pour une régie d'avances permanente à l'Institut Universitaire de Technologie – IUT – CRB09

Arrêté n° 2026-248 du 15 juin 2026 portant nomination d'une régisseuse pour une régie d'avance permanente auprès du Cabinet de la Présidence – CRB01

Arrêté n° 2026-249 du 15 juin 2026 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour une régie d'avance permanente au laboratoire UAR 3462 – Observatoire Pélagis - CRB12 ATLANTIQUE

Arrêté n° 2026-250 du 15 juin 2026 portant nomination d'une régisseuse et d'une mandataire suppléante pour une régie d'avance permanente au laboratoire Pélagis – CRB12

Arrêté n° 2026-266 du 15 juin 2026 portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes et d'avances du Comm'on lab de La Rochelle Université

Arrêté n° 2026-271 du 16 juin 2026 portant attribution de prix financiers dans le cadre du concours « Colloque des doctorantes et doctorants de 2ème année » de La Rochelle Université du 8 et 9 juin 2026

Arrêté n° 2026-287 du 2 juillet 2026 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement

Arrêté n° 2026-291 du 7 juillet 2026 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature du Président de La Rochelle Université - Volet composantes et départements d'enseignement



## **DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

**Délibération n° 2026-02-03-1-1 du 3 février 2026  
adoptant le procès-verbal de la séance de la  
commission de la formation et de la vie universitaire  
du 11 décembre 2025 de La Rochelle Université**

**Séance du 3 février 2026**

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-1,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu le règlement intérieur des conseils de La Rochelle Université, notamment son article 12,  
Vu le projet de procès-verbal de la séance de la commission de la formation et de la vie universitaire du 11 décembre 2025 joint à la convocation à la séance du 3 février 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ 16 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention.

ADOpte le procès-verbal de la séance de la commission de la formation et de la vie universitaire du 11 décembre 2025 de La Rochelle Université. Ce document est consultable auprès de la direction des affaires juridiques et statutaires de la Rochelle Université (contact-dajs@univ-lr.fr).

Fait à La Rochelle, le 3 février 2026.

Le président

Gérard Blanchard

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| Transmis au recteur de région académique, chancelier des universités, le |
|--------------------------------------------------------------------------|

#### Table des matières

|                                                                                                                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.1. Note d'orientation stratégique NOF 2028-2033.....                                                                                                                          | 2  |
| 4.1. Fermeture du CMI pour septembre 2026 et adoption du dispositif d'accompagnement des étudiants vers juin 2030.....                                                          | 5  |
| 4.2. Fermeture de la licence professionnelle Sciences Humaines et Sociales mention Cartographie, topographie et systèmes d'information géographique.....                        | 6  |
| 4.3. Suspension de la licence professionnelle Droit, Économie, Gestion mention Métiers de l'immobilier, gestion et administration de biens parcours Immobilier et notariat..... | 7  |
| 4.8. Suspension de la double licence Droit-LEA anglais-coréen.....                                                                                                              | 7  |
| 2.1. Point d'informations par le vice-président de la CFVU.....                                                                                                                 | 7  |
| 4.4. Approbation de la convention de partenariat double diplôme de licence professionnelle – BUT Génie biologique parcours Biologie médicale et biotechnologie.....             | 8  |
| 5.1. Mise en place pour septembre 2026 du dispositif congés menstruels « étudiants ».....                                                                                       | 8  |
| 1.1. Approbation du procès-verbal de la CFVU du 25 novembre 2025.....                                                                                                           | 9  |
| 4.5. Critères généraux d'examen des vœux BUT 1 <sup>re</sup> année 2026-2027.....                                                                                               | 10 |
| 4.6. Régularisation du libellé du DU IFFCAM.....                                                                                                                                | 10 |
| 4.7. Régularisation du DU et DIU Enseignants fonctionnaires stagiaires 1 <sup>er</sup> degré.....                                                                               | 11 |
| 6. Questions diverses.....                                                                                                                                                      | 11 |

#### État des présences à l'ouverture de séance

|                                                                                     | Membres             | Présence | Procuration         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------|---------------------|
|                                                                                     | BLANCHARD Gérard    | Présent  |                     |
| <b>5 représentants des professeurs et personnels assimilés</b>                      |                     |          |                     |
| 1                                                                                   | MANSON Stéphane     | Présent  |                     |
| 2                                                                                   | LALLEMENT Jeanne    | Absente  |                     |
| 3                                                                                   | CAROZZA Jean-Michel | Présent  |                     |
| 4                                                                                   | <i>Siège vacant</i> |          |                     |
| 5                                                                                   | THIÉRY Valérie      | Présente |                     |
| 6                                                                                   | BUSTAMANTE Paco     | Absent   | MANSON Stéphane     |
| <b>6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs</b> |                     |          |                     |
| 7                                                                                   | TARASCOU Sophie     | Présente |                     |
| 8                                                                                   | KOHLHAUER Elsa      | Présente |                     |
| 9                                                                                   | BLONDY Caroline     | Absente  | CAROZZA Jean-Michel |
| 10                                                                                  | GRENIÉ Michel       | Absent   |                     |
| 11                                                                                  | BORDENAVE Stéphanie | Présente |                     |
| 12                                                                                  | THOMASSET Laurence  | Absente  |                     |
| <b>10 représentants des étudiantes et étudiants (10 titulaires - 3 suppléants)</b>  |                     |          |                     |
| 13                                                                                  | MEGZARI Larbi       | Présent  |                     |
| 13 bis                                                                              | <i>Vacant</i>       |          |                     |
| 14                                                                                  | <i>Vacant</i>       |          |                     |
| 14 bis                                                                              | <i>Vacant</i>       |          |                     |

|                                              |                                             |          |                 |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------|----------|-----------------|
| 15<br>15 bis                                 | DELCUZE Emma<br><i>GBODOSSOU Azaria</i>     | Absente  | POINT Lilou     |
| 16<br>16 bis                                 | LAUE Cassandre<br><i>Vacant</i>             | Absente  |                 |
| 17<br>17 bis                                 | POINT Lilou<br><i>Vacant</i>                | Présente |                 |
| 18<br>18 bis                                 | Vacant<br><i>Vacant</i>                     |          |                 |
| 19<br>19 bis                                 | HERDERLE Carla<br><i>OGUT Jeanne-Yildiz</i> | Présente |                 |
| 20<br>20 bis                                 | DUPONT Valentin                             | Absent   |                 |
| 21<br>21 bis                                 | JAUD Alexandre<br><i>Vacant</i>             | Présent  |                 |
| 22<br>22 bis                                 | GAILLARD Arwenne<br><i>BECQUET Tanaël</i>   | Absent   | JAUD Alexandre  |
| 23<br>23 bis                                 | DEFOIS Thomas<br><i>Vacant</i>              | Absent   | POINT Lilou     |
| 24<br>24 bis                                 | Vacant<br><i>Vacant</i>                     |          |                 |
| <b>4 représentants des personnels BIATSS</b> |                                             |          |                 |
| 25                                           | CHIRON Stéphanie                            | Présente |                 |
| 26                                           | BENÉTEAU Pascal                             | Présent  |                 |
| 27                                           | OUDAYER Valentin                            | Présent  |                 |
| 28                                           | LARTIGOU Nathalie                           | Présente |                 |
| <b>2 personnalités extérieures</b>           |                                             |          |                 |
| 29<br>29b                                    | <i>Vacant</i><br><i>Vacant</i>              |          |                 |
| 30                                           | GOJKOVIC LETTE Marie                        | Absente  |                 |
| 31                                           | FRIMONT Sébastien                           | Absent   | MANSON Stéphane |
| 32                                           | <i>Vacant</i>                               |          |                 |

Nombre de membres présents : 14 ; nombre de membres représentés : 6.

Le vice-président Formation et vie universitaire ouvre la séance à 14 h 04 avec 20 membres. Michel GRENIÉ et Laurence THOMASSET, membres de la CFVU, sont arrivés en cours de séance.

### 3.1. Note d'orientation stratégique NOF 2028-2033

Le vice-président Formation et vie universitaire remercie le président de La Rochelle Université de sa présence en CFVU pour la présentation de la note d'orientation. Par ailleurs, il prie les commissaires de bien vouloir excuser le dépôt tardif de la note d'orientation stratégique sur le SID. Une note de cadrage technique sera soumise à la prochaine CFVU du 3 février 2026. La note d'orientation stratégique a pour ambition de conduire les départements disciplinaires et tous les collègues qui vont travailler sur la construction des formations, à réfléchir à une véritable stratégie, sans entrer immédiatement dans les détails techniques. La question est de savoir ce que nous voulons et pouvons pour nos étudiants. Le cadre et les lignes directrices générales sont déterminés par l'établissement. Un travail de réflexion sur la reconstruction de l'offre de formation est attendu. Il sera balisé par une étape « opportunité » à laquelle les collègues seront invités à réfléchir entre février et avril 2026. Sont présentés ici de nouveaux éléments de contexte dans la partie 3 avec une priorité relative à la maîtrise de l'offre de formation, les 3 grandes ambitions elles, ont déjà été abordées lors de la dernière CFVU. Un

cadre horaire est rappelé avec un volume cible que la NOF devra viser ; soit 130 000 heures. Pour rappel en 2019 l'établissement délivrait 130 000 heures d'enseignement et cela fonctionnait avec un volume d'étudiants supérieur à celui d'aujourd'hui (au-delà de 8 000). Il s'agit de revenir vers ce ratio volume horaires, volumes étudiants. Ce ratio est décliné en 2 grandes masses : 85 500 heures pour le cycle 1 pour 6 000 étudiants et 24 000 heures pour le cycle 2 pour 2 000 étudiants. La 2<sup>e</sup> priorité est de renforcer l'articulation des parcours et la cohérence de l'offre. Un focus est porté sur une réflexion relative à un possible parcours prépa ingénieur en lien avec le projet de création de l'école d'ingénieurs « SupFerro ». Il pourrait être élargi à d'autres formations par la suite. La 3<sup>e</sup> priorité est de simplifier l'offre de formation pour une meilleure lisibilité. Il faut si possible que les collègues soient interchangeable sur plusieurs enseignements et responsabilités, pour éviter qu'une formation tombe en désuétude lorsque le collègue porteur est conduit à l'abandonner, comme indiqué lors de la précédente CFVU. Enfin la note propose un dernier paragraphe sur le pilotage. Une offre de formation n'a pas à être figée et est censée être vivante. Certaines procédures mériteraient d'être affinées afin de définir clairement le cheminement à suivre pour créer, évaluer ou fermer une formation. Un dernier élément évoque la temporalité de la NOF qui ira de 2028 à 2034 inclus, temporalité de 6 ans au lieu de 5.

Gérard BLANCHARD rappelle que c'est un travail réalisé sous la coordination de Stéphane MANSON qui a une visée méthodologique. Il a semblé nécessaire d'engager un travail de cadrage puis un travail plus politique. Le sens est de le présenter, de l'adopter en CFVU. Par la suite nous aurons plus largement le temps de le discuter d'ici 2028. Il faut déterminer ce à quoi doit ressembler notre offre de formation. Le premier enjeu porte sur la qualité. Nous devons conserver le bon accompagnement, la réussite ainsi que l'insertion professionnelle. À compter de 2029 le nombre de jeunes va diminuer, il y aura alors une forte compétition entre le public et le privé. Un autre enjeu porte sur le pilotage, notamment à l'occasion du dialogue de gestion annuel. Il faut veiller au coût de la formation et faire le lien avec la situation budgétaire de notre université. On s'achemine vers une philosophie globale de la formation qui permet d'avoir une accréditation. En tant qu'université de proximité, il faut reconnaître que notre établissement n'est pas suffisamment attractif au niveau master.

Elsa KOHLHAUER revient sur la note d'orientation stratégique et s'interroge sur le degré de contrainte qu'elle suppose. Ainsi et par exemple, concernant la partie sur l'IA, Elsa KOHLHAUER demande s'il s'agit d'une incitation ou une mesure impérative.

Stéphane MANSON répond qu'au sujet de la question environnementale, une réflexion pourrait être engagée sur les mentions d'accrochage de nos formations actuelles, déterminantes pour leur visibilité externe, notamment concernant les masters SPE. Il note par ailleurs une forte convergence pour l'IA, les collègues sont tout à fait partants pour l'IA. Cela apparaît fortement inévitable pour notre établissement.

Gérard BLANCHARD répond que compte tenu de la société actuelle l'IA va devenir un outil quotidien. L'établissement souhaite mettre en place une formation dans l'IA. Il faut du numérique, des mathématiques, de la cybersécurité en lien avec le Droit. Si rien n'est proposé dès aujourd'hui, les étudiants ne choisiront pas LRU et partiront vers d'autres établissements.

Stéphanie CHIRON demande pourquoi le choix a été fait de décorrélérer l'orientation stratégique de l'orientation technique. Selon elle l'orientation technique restreint encore plus le champ pour que les personnels puissent travailler sur l'offre de formation.

Stéphane MANSON répond qu'il était plus simple de poursuivre le débat, ce débat étant engagé dans un premier temps autour de ces grandes orientations puis ensuite sur le volet technique. Il apparaît que l'offre de formation n'a pas bougé depuis une quinzaine d'années et c'est regrettable. Il n'y a pas de séparation franche des deux notes. Elles sont complémentaires.

Gérard BLANCHARD intervient pour compléter sur le volet de l'IA et ajoute qu'il ne faut pas se précipiter si on ne sait pas où l'on va, cela risquerait de ne pas générer la créativité. Concernant l'IA, tout le monde veut en faire, il faut que LRU trouve sa spécificité dans ce domaine.

Stéphanie CHIRON dit mieux comprendre si cela peut changer l'offre proposée et également qu'il y ait un peu plus de créativité.

Gérard BLANCHARD ajoute qu'il faut que notre établissement suive l'évolution de la société. Il ne s'agit pas de réduire l'offre de formation pour l'insertion essentiellement de l'étudiant mais

il faut laisser une marque de notre établissement pour accéder à des formations de qualité intellectuelle.

Elsa KOHLHAUER revient sur la dépersonnalisation des enseignements. En master, des formations spécialisées sont souhaitées. Elle demande si on doit se priver des talents de certains spécialistes du droit du littoral en Droit par exemple lorsqu'ils doivent partir à la retraite. Il faut que les formations survivent en cas de départ du seul enseignant spécialiste.

Stéphane MANSON entend tout à fait ce que dit Elsa KOHLHAUER, en effet spécifiquement à l'échelon master c'est une vigilance à avoir quand une formation repose sur un seul collègue.

Jean-Michel CAROZZA répond qu'on peut disposer d'outils réglementaires, par exemple en instaurant 2 mandats pendant 8 ans dans la gouvernance d'une formation. Il existe des moyens pour anticiper ce genre de problème.

Gérard BLANCHARD rappelle que cette note invite la communauté universitaire à la discussion. Une proposition est soumise, au final peut-être qu'une autre version sortira, ce n'est pas dichotomique. Il dit qu'il prendra également l'avis, le pouls des étudiants. Il va falloir aussi des échanges avec les étudiants afin que ces derniers expriment leurs souhaits.

Larbi MEGZARI revient sur le fait de s'adapter aux attentes du monde professionnel. Le retour global des étudiants est une attente plus forte de pratique que de théorie. Les écoles privées fonctionnent ainsi ce qui permet aux étudiants de s'initier.

Gérard BLANCHARD répond qu'il faut effectivement répondre aux attentes des entreprises mais l'entreprise doit également former l'étudiant. L'Université a pour vocation première la formation intellectuelle, elle forme les étudiants à la capacité d'adaptation.

Stéphane MANSON émet de sérieux doutes quant au bien-fondé de cette distinction supposée entre « théorie » et « pratique ».

Elsa KOHLHAUER considère que certaines fonctions d'encadrement (notamment du travail des étudiants en situation d'autonomie) ne seront apparemment plus rétribuées pour les enseignants, du fait de la disparition du TEA. Par ailleurs, elle relève que les groupes de niveaux constituent une très mauvaise idée.

Gérard BLANCHARD répond que tous les enseignants et enseignants-chercheurs sont rétribués par un traitement ou un salaire ainsi que par des dispositifs REH. Dans cette université, on est capable de couvrir 91 000 h nous en payons 160 000.

Stéphane MANSON précise que les groupes de niveaux concernent les enseignements en langues, qui font l'objet d'une demande constante de la part des étudiants.

Laurence THOMASSET fait un retour sur la question de l'autonomie liée aux Situations d'Apprentissage et d'Évaluation (SAÉ) à l'IUT, actuellement prises en compte de manière partielle dans les services. Une SAÉ comprend des heures de cours, de TD, de TP et d'autonomie. Dans son département, les heures d'autonomie associées aux SAÉ doivent être intégrées à l'emploi du temps des étudiants, s'inscrire dans une progression pédagogique sur le semestre et donner lieu à des évaluations par des livrables, afin d'accompagner les étudiants dans la conduite de leur travail. Durant ces périodes, les enseignants doivent être joignables, dans la mesure du possible, lorsqu'ils ne sont pas présents sur site. L'organisation de ces dispositifs représente une réelle difficulté, tant pour l'élaboration des emplois du temps que pour le suivi du travail des étudiants. Elle souligne enfin la difficulté à concevoir que ces activités ne soient pas prises en compte dans les services.

Larbi MEGZARI revient sur les groupes de niveau en langues, il demande s'il s'agit d'une demande d'étudiants ou d'enseignants. Selon lui il faut garder cette mixité et demande pourquoi cela devrait changer.

Stéphane MANSON répond que c'est une demande récurrente des étudiants, des délégués et des représentants étudiants. Les groupes de niveau en LV1 n'impliquent pas dans la réalité de composition de groupes strictement homogènes et figés. Le retour des étudiants qui est fait c'est qu'en sortant de classe de terminale avec un niveau d'anglais, certains finissent avec un niveau moins bon à la fin de leur année de licence.

**Décision : La CFVU approuve la note d'orientation stratégique NOF 2028-2033 (POUR : 18 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 4).**



#### **4.1. Fermeture du CMI pour septembre 2026 et adoption du dispositif d'accompagnement des étudiants vers juin 2030**

Le président indique avoir rencontré à plusieurs reprises, depuis le 5 septembre 2025, l'enseignante responsable du CMI Hélène THOMAS ainsi que quelques étudiants qui suivent ce cursus et avoir engagé une discussion sur la fermeture de la formation compte tenu d'un certain nombre d'éléments recueillis. Il ajoute qu'à chaque fois les discussions étaient claires, il n'y a eu aucune confusion. Il y a eu l'expression de forts mécontentements d'étudiants de certains parcours du CMI. De plus une de ces critiques a été rendue publique par un délégué qui se trouve dans un parcours CMI. Celui-ci indiquait que le CMI ne répondait pas à la promesse tenue. Ce fut également une demande de la part de collègues de plus en plus nombreux. La composition des promotions a été également étudiée sur les 5 dernières années pour les 6 ou 7 spécialités. Jusqu'à 100 étudiants étaient inscrits au départ en L1, il n'en restait que 6 à 8 en Master. Il rappelle que le CMI a été amorcé par un projet PIA qui permettait de couvrir ces parcours complémentaires, le financement s'est arrêté. La région a ensuite pris le relais pour 3 ans. Le président se dit surpris du courrier, de la pétition qui circule concernant la fermeture du CMI alors qu'il y a eu des échanges et un dialogue.

Stéphane MANSON remercie le vice-président étudiant concernant le travail mené. Les modalités techniques ont évolué entre hier soir et ce jour concernant la fermeture du CMI. Ce point porté devant la CFVU tend à adopter la fermeture pour qu'aucune nouvelle inscription ne puisse se faire à partir de septembre 2026 de la L1 au M2 ; En revanche il précise bien que les étudiants déjà inscrits pourront terminer leur cursus jusqu'en 2<sup>e</sup> année de master.

Elsa KOHLHAUER demande pourquoi Hélène THOMAS n'est pas présente aujourd'hui. De plus elle ajoute découvrir ce document aujourd'hui et rappelle que la CFVU comme cela a été indiqué par le vice-président à l'occasion d'une CFVU antérieure, n'est pas une chambre d'enregistrement. Elle demande comment les membres élus à la CFVU sont sensés prendre une décision sans avoir disposé des informations au préalable. Elle dit regretter ne pas avoir eu les informations en amont.

Stéphane MANSON regrette lui aussi le dépôt tardif de ce document dont le contenu a évolué jusqu'à 12 h ce jour, soit deux heures avant la CFVU.

Jean-Michel CAROZZA indique que c'est une affaire compliquée à trancher. Il s'agit de prendre une décision sur la fermeture d'une formation mais il faut se poser la question sur la méthode d'extinction de la formation. Pour le CMI, il est nécessaire de passer par une méthode graduelle de fermeture. Le deuxième point de vigilance porte sur la limite du juridique, est-ce qu'on considère pour l'étudiant que l'établissement a pris un engagement de 5 ans sur sa formation.

Amélie CHEVRIER indique que le CMI est un complément de formation, l'accréditation porte sur la licence et le master et non sur le DU.

Gérard BLANCHARD rappelle qu'il y a très peu d'étudiants inscrits. Sur 5 ans ça n'a pas décollé, selon lui il n'est pas nécessaire d'attendre une année de plus. A partir du moment où on arrête, on laisse tout de même les étudiants finir leur cursus jusqu'en M2. Le CMI est une orientation ingénierie et ne mène pas à une diplomation d'ingénieur. Il dit être gêné par le fait qu'il y a un malentendu sur ce qui est vendu aux étudiants. Ce dispositif a été mis en place il y a 15 ans ; à cette époque l'État proposait des projets investissements d'avenir. Aujourd'hui on hérite d'une situation et si on la maintient alors on continuera d'aller vers une mobilisation de moyens pour peu d'étudiants. Il y a un nouveau dispositif en cours la Graduate school, programme gradué. Le but est de reprendre ce qu'il y a d'intéressant dans le CMI et l'intégrer au parcours gradué.

Elsa KOHLHAUER trouve de nouveau regrettable de devoir se prononcer sur un vote sans avoir disposé au préalable de toutes les informations relatives au dossier.

Gérard BLANCHARD répond qu'effectivement les choses ont été précipitées mais qu'à présent, les membres disposent de tous les éléments. Il ajoute qu'on peut s'apercevoir nettement que que ça ne fonctionne pas et que les étudiants renvoient des remarques défavorables.

Olivier DE VIRON dit entendre parfaitement les arguments cependant là où il a un peu de mal c'est concernant le coût que cela va générer que de laisser ouvert la formation pour les

quelques étudiants déjà inscrits. Il faut accompagner les étudiants mais à quel prix, combien l'établissement est prêt à payer pour si peu d'étudiants.

Gérard BLANCHARD répond que c'est un sujet d'inquiétude des étudiants, cela a été discuté en bureau. La fermeture n'est pas seulement motivée par des motifs financiers mais aussi parce que la formation ne répond pas aux promesses de qualité. Accompagner les étudiants jusqu'au bout, c'est une demande des étudiants et c'est un engagement que l'équipe présidentielle prend.

Elsa KOHLHAUER reproche que pour les mineures la question ne se soit pas posée, ce qui est ironique. Gérard BLANCHARD répond qu'on ne table pas sur les mêmes coûts.

Alexandre JAUD rappelle que c'est effectivement un respect du souhait des étudiants.

Larbi MEGZARI revient sur le fait que les étudiants auraient souhaité la mise en place d'une fermeture progressive pour les mineures également.

Stéphane MANSON répond qu'il ne s'agit pas du tout des mêmes cohortes. Pour le CMI, cela va, selon les années, de 4 à 10 étudiants toutes spécialités confondues en masters.

**Décision : La CFVU approuve la fermeture du CMI pour septembre 2026 et l'adoption du dispositif d'accompagnement des étudiants vers juin 2030 (POUR : 18 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 4).**

#### **4.2. Fermeture de la licence professionnelle Sciences Humaines et Sociales mention Cartographie, topographie et systèmes d'information géographique**

Stéphane MANSON préconise devant la difficulté de la reprise de la responsabilité de ce diplôme suite au prochain départ à la retraite du responsable de cette formation, une suspension de la licence professionnelle Sciences Humaines et Sociales mention Cartographie, topographie et systèmes d'information géographique.

Jean-Michel CAROZZA ajoute que le 16 octobre de cette année, une réunion en présence des directeurs de département et du directeur du Collegium a eu lieu pour envisager la suite de la formation. Frédéric POUGET était présent et a refusé la pérennisation de la formation. Le département a donc pris une décision collective.

Par conséquent Stéphane MANSON préconise de suspendre la formation pour 2026-2027.

Jean-Michel CAROZZA indique que cette suspension d'un an permettrait de repenser le projet.

Laurence THOMASSET rappelle que c'est une formation qui marche bien, elle craint que la suspension de la formation d'une année entraîne la perte du réseau des professionnels impliqués dans cette formation.

Jean-Michel CAROZZA précise que les intervenants sont essentiellement des anciens de la LP. L'un d'eux a été contacté pour réfléchir à la réouverture de la formation dans un an. Il pense que le risque est modéré.

Gérard BLANCHARD regrette d'avoir été mis devant le fait accompli. Il rappelle que les enseignants ne sont pas propriétaires de leur formation. Pour autant il n'est pas question d'abandonner cette formation. Il faut par conséquent réfléchir à une nouvelle formation qui prendrait le relais à compter de 2027.

**Décision : La CFVU approuve la suspension de la licence professionnelle Sciences Humaines et Sociales mention Cartographie, topographie et systèmes d'informations géographiques à l'unanimité (POUR : 22 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0).**

#### **4.3. Suspension de la licence professionnelle Droit, Économie, Gestion mention Métiers de l'immobilier, gestion et administration de biens parcours Immobilier et notariat**

Stéphane MANSON préconise devant la difficulté de portage de la responsabilité de ce diplôme et la possible évolution de cette formation, une suspension de la licence professionnelle Droit, Économie, Gestion mention Métiers de l'immobilier, gestion et administration de biens parcours Immobilier et notariat.

Elsa KOHLHAUER souhaite compléter l'intervention de Stéphane MANSON pour signaler effectivement le problème de portage de la formation. La maquette de la formation s'est vue élargie pour une meilleure attractivité l'an passé et a atteint un effectif un peu plus au dessus que l'année précédente mais l'effectif reste tout de même en deçà de l'objectif visé avec 11 étudiants inscrits dans la formation.

**Décision : La CFVU approuve la suspension de la licence professionnelle Droit, Économie, Gestion mention Métiers de l'immobilier, gestion et administration de biens parcours Immobilier et notariat à l'unanimité (POUR : 22 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0).**

#### **4.8. Suspension de la double licence Droit-LEA anglais-coréen**

Le vice-président de la CFVU demande à ce que soit ajouté un point nécessitant un vote à l'ordre du jour conformément à l'article 4 du règlement intérieur des conseils. La délibération porte sur la demande de la suspension de la double licence Droit-LEA anglais-coréen pour 2026-2027. Il ajoute que ce point pourra être ajouté sous réserve de l'accord d'au moins un tiers des membres présents ou représentés. Aucun désaccord n'est signalé par un membre de la CFVU. Le point est donc porté à l'ordre du jour de la séance. Il est immédiatement discuté et mis au vote.

Pour rappel la décision de suspendre cette formation est liée au manque de responsables pour seconder Agnès MICHELOT qui n'est pas en mesure d'assumer cette responsabilité seule.

**Décision : La CFVU approuve la suspension de la double licence Droit-LEA anglais-coréen à l'unanimité (POUR : 18 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0).**

#### **2.1. Point d'informations par le vice-président de la CFVU**

Pas de point d'informations lors de cette CFVU.

#### **4.4. Approbation de la convention de partenariat double diplôme de licence professionnelle – BUT Génie biologique parcours Biologie médicale et biotechnologie**

La convention de partenariat tripartite entre le campus franco-sénégalais, l'IUT de La Rochelle et l'ADIUT est présentée par Sandrine DIDELOT et Romain CHEVROT enseignants à l'IUT. Il s'agit d'un projet d'ouverture de double licence professionnelle - BUT Génie biologique à Dakar au Sénégal à l'Université Rose DIENG sur 3 ans. L'objectif est d'impulser la formation puis laisser par la suite le partenaire gérer le diplôme. Dès 2026, de 12 à 24 étudiants seraient accueillis dans la formation.

Stéphane AYMARD souhaite ajouter deux compléments. Le projet a été validé par les instances et examiné par les relations internationales avant d'être présenté devant la CFVU.

Valentin OUDAYER souhaite avoir des informations concernant la prise en charge des heures d'enseignement.

Romain CHEVROT indique que le financement des heures d'enseignement des enseignants de l'IUT sera totalement pris en charge par l'ADIUT sur la base de la grille des heures supplémentaires.

Sandrine DIDELOT ajoute qu'un contrat est prévu pour le financement des heures par l'ADIUT.

Michel GRENIÉ demande si les enseignants qui dispenseront les cours seront des enseignants de l'IUT de La Rochelle ou d'autres IUT.

Romain CHEVROT répond que ce seront des enseignants de La Rochelle et d'autres IUT de France.

Michel GRENIÉ demande si l'IUT a déjà identifié des enseignants dans l'équipe rochelaise.

Sandrine DIDELOT précise que quelques collègues sont effectivement intéressés par le projet. Il y aurait une possibilité de donner des cours au Sénégal mais également depuis l'IUT en visioconférence puisqu'équipé de SmartRooms.

Olivier DE VIRON indique trouver très intéressant le projet. Il s'interroge en revanche sur le portage du diplôme par La Rochelle Université et l'éventualité de l'absence des enseignants de l'IUT pour réaliser les 600 h de cours prévus au contrat.

Romain CHEVROT précise qu'il est indiqué dans la convention que les enseignements iront jusqu'à 30 % d'enseignements, c'est un pourcentage maximum proposé.

Sandrine DIDELOT indique que cela a été évoqué lors de l'assemblée du chef de département, des collègues de Créteil sont très investis dans le projet, ils pourront intervenir en présentiel ou en visio.

**Décision : La CFVU approuve la convention tripartite de partenariat double diplôme de licence professionnelle – BUT Génie biologique parcours Biologie médicale et biotechnologie entre le Campus franco-sénégalais, l'ADIUT et l'IUT (POUR : 16 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 ).**

### **5.1. Mise en place pour septembre 2026 du dispositif congés menstruels « étudiants »**

Pour faire suite à la demande du vice-président FVU, Stéphane MANSON, un groupe de travail sur les congés menstruels a été mis en place. Sophie TARASCOU en a assuré la synthèse et fait la présentation du fruit de l'échange qu'elle a eu lors du GT réunissant les étudiants élus Lilou POINT et Alexandre JAUD ainsi que les collègues BIATSS : Stéphanie CHIRON, Valentin OUDAYER, Blandine BRIDONNEAU, Amandine MOUILLERON, Pascal GÉNOT et Céline MÉCHIN. Dans un premier temps un tour d'horizon des dispositifs existants dans d'autres établissements a été réalisé. Le nombre de jours, les modalités de déclaration ainsi que la terminologie du dispositif ont été étudiés. Après ce benchmark, il a fallu déterminer le nombre de jour à proposer. Les dispositifs déjà mis en place varient de 10 à 20 jours en France. La proposition de 15 jours est faite pour La Rochelle Université soit 2 jours par mois. Sophie TARASCOU rappelle que seule la formation initiale est concernée. L'activation se fera par un portail sur CELCAT ; l'étudiant pourra déclarer ses absences. En fin de semestre, Valentin OUDAYER procédera à une requête pour contrôler les étudiants en dépassement.

Valentin OUDAYER indique que le congé menstruel sera le seul motif qui sera introduit dans le règlement des études par conséquent l'étudiant sera justifié.

Olivier DE VIRON demande si cette autorisation d'absence est valable en contrôle continu ou non. Il existe déjà énormément de problèmes concernant la gestion des contrôles continus. Ce dispositif va rajouter des facteurs d'absence et par conséquent créer des impossibilités pratiques.

Philippe LE GOC rappelle que c'est la raison d'être des secondes chances, donner une chance pour ces situations mais pas à l'infini. Si on reprend l'exemple du baccalauréat, si l'élève est absent lors des épreuves en juin pour un motif légitime il a accès à la session de rattrapage organisée en septembre. S'il ne lui est pas possible d'aller à la session de rattrapage alors le redoublement en classe de terminale lui est proposé.

Larbi MEGZARI demande si l'outil CELCAT permettra de déterminer les étudiants de sexe féminin.

Valentin OUDAYER répond que ce n'est pas envisagé, le congé sera ouvert à tous les étudiants.

Elsa KOHLHAUER indique être contente d'en appeler à la confiance des étudiants, elle dit ne pas être certaine que cela affectera les contrôles continus et que cela changera beaucoup les choses vis à vis des examens. Elle tient à féliciter cette initiative heureuse.

Lilou POINT indique que c'est un choix raisonnable que de mettre en place le congé menstruel. Ce congé est essentiel pour légitimer les étudiants, il faut libérer la parole autour du sujet. Cela permet de protéger les étudiants. De plus le SDSU n'est pas en capacité et refuse de faire des certificats médicaux pour ce genre de situation.

Laurence THOMASSET rappelle que l'enseignant n'est pas obligé d'accepter les certificats médicaux, ils sont à l'appréciation du jury.

Sophie TARASCOU évoque une difficulté sur le CCI.

Olivier DE VIRON rappelle qu'effectivement il y a une forte densité d'examens. Si l'étudiant rate deux jours, il va se retrouver en difficulté.

Alexandre JAUD souhaite faire noter au procès-verbal de la séance l'investissement porté par sa camarade Sarah ESCACH sur ce sujet.

Laurence THOMASSET demande si la mise en place de ce dispositif doit s'appliquer à l'IUT.

Stéphane MANSON répond par l'affirmative car c'est une décision de l'établissement.

**Décision : La CFVU approuve la mise en place pour septembre 2026 du dispositif congés menstruels « étudiants » (POUR : 17 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1).**

### 1.1. Approbation du procès-verbal de la CFVU du 25 novembre 2025

Le procès-verbal de la CFVU du 25 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité sous réserve de modifications demandées par Larbi MEGZARI et Laurence THOMASSET au cours de la séance du jour.

La première modification est demandée par Larbi MEGZARI qui souhaite que soit ajouté au PV la non-réception de l'invitation à une réunion du VP FVU. Lors de la CFVU du 25 novembre, Monsieur Stéphane MANSON, le vice-président FVU a indiqué qu'une réunion avait été organisée et qu'aucun étudiant élu ne s'y était rendu. Larbi MEGZARI a alors pris la parole afin de signaler qu'il n'avait pas reçu de convocation ou information relative à cette réunion. Il a ajouté ne pas trouver cela normal, d'autant plus qu'il s'agissait de la deuxième fois que cette situation se produisait et laissait entendre que les étudiants auraient pourtant bien été destinataires de l'invitation. Par ailleurs, pendant son intervention, Madame Lilou POINT, élue étudiante appartenant à une autre organisation étudiante, a confirmé n'avoir pas reçu non plus la convocation ou information concernant cette réunion. C'est pour ces raisons qu'il sollicite l'ajout de cet élément au procès-verbal de la CFVU du 25 novembre, afin que les échanges retranscrivent fidèlement la réalité des faits.

La deuxième modification porte sur le point 5 relatif aux questions diverses. Laurence THOMASSET souhaite que soit modifiée la phrase suivante : « Elle explique qu'à raison de 20 h de TP par semaine à l'IUT la gestion des aménagements est lourde, cela représente 1 h 20 de bénévolat. » et suggère plutôt d'écrire : « Elle explique qu'à raison d'environ 20 h de TP par semaine pour un étudiant en situation de handicap à l'IUT la gestion des aménagements des TP est lourde. Cela représente 1 h 20 de bénévolat pour un TP de 4 h soit presque 7 h chaque semaine. »

**Décision : La CFVU approuve le procès verbal de la CFVU du 25 novembre 2025 à l'unanimité sous réserve de modifications notifiées en séance du jour (POUR : 17 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0).**

#### 4.5. Critères généraux d'examen des vœux BUT 1<sup>re</sup> année 2026-2027

La présentation des critères généraux d'examen des vœux est réalisée par Didier THIBAUT, responsable de la scolarité à l'IUT. Il précise qu'une seule modification a été apportée aux critères de l'an passé. La modification porte sur la formation BUT 1<sup>re</sup> année Génie biologique parcours Biologie médicale biotechnologie. Les résultats en histoire et en géographie rentrent désormais dans les critères retenus par la commission d'examen des vœux.

Valentin OUDAYER intervient pour indiquer que cela lui pose question car selon lui ce critère peut porter préjudice à l'étudiant s'il n'a pas un bon niveau dans ces matières alors que par ailleurs il a un très bon niveau scientifique.

Didier THIBAUT précise qu'il n'est pas le plus qualifié pour répondre à la question, ceci relevant du domaine pédagogique. Ce critère apporte des éléments sur les capacités de rédaction, la structuration de la pensée, l'analyse, la culture générale... Ce critère a été ajouté dans le champ des résultats académiques qui représentent 70 % de l'évaluation et au sein de ce champ, l'histoire géographique représentera un petit pourcentage laissant la place à un poids prépondérant dans le domaine scientifique.

Laurence THOMASSET indique adhérer complètement à la mise en place de cette notion car elle contribue à recruter des étudiants ayant des capacités d'analyses et rédactionnelles. Depuis la réforme du baccalauréat, ces compétences ont été perdues.

**Décision : La CFVU approuve les critères généraux d'examen des vœux BUT 1<sup>re</sup> année 2026-2027 à l'unanimité (POUR : 17 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0).**

#### 4.6. Régularisation du libellé du DU IFFCAM

La présentation de la demande de régularisation du libellé DU IFFCAM est réalisée par Géraldine PAUTROT. En 2019, une première délibération du DU IFFCAM portait création des diplômes d'université « Méthodes et techniques de réalisation du film documentaire animalier » et « Écriture et réalisation du film documentaire animalier ». Par la suite une demande d'accréditation des DU conférant grade de master a été validée en CFVU du 27 septembre 2022. Enfin la délibération n° 2023-10-20-7-1 du CA du 20 octobre 2023 a approuvé la demande d'accréditation de La Rochelle Université en vue de la délivrance du diplôme d'Université « Réalisateur de film documentaire animalier et d'environnement. » La demande d'accréditation a été déposée auprès du Ministère, néanmoins La Rochelle Université s'est vue essuyer un refus. Depuis ce nouveau libellé de diplôme est resté dans les usages. Il est proposé de mettre à l'usage l'adéquation avec la norme et de délivrer les diplômes en conséquence.

**Décision : La CFVU approuve la modification du libellé des DU « Méthodes et techniques de réalisation du film documentaire animalier » et « Écriture et réalisation du film documentaire animalier » en DU « Réalisateur de film documentaire animalier et d'environnement » à l'unanimité (POUR : 17 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0).**

#### 4.7. Régularisation du DU et DIU Enseignants fonctionnaires stagiaires 1<sup>er</sup> degré

La présentation de la demande de régularisation de l'ouverture du Diplôme Universitaire et du diplôme Inter-Universitaire Enseignants fonctionnaires stagiaires 1<sup>er</sup> degré est réalisée par Géraldine PAUTROT. Pour faire suite à l'arrêté du 18 juin 2014 et à la circulaire du 13 juillet 2022 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public qui prévoit la création de ces diplômes. Cette circulaire ne préconisant aucune mesure sur la procédure d'adoption de ces diplômes, une décision de La Rochelle Université par délibération de la CFVU est nécessaire pour procéder à l'ouverture des diplômes afférents et délivrer en conséquence les diplômes.



Les étudiants inscrits au Diplôme Universitaire (DU) « Enseignants fonctionnaires stagiaires 1<sup>er</sup> degré – Approfondissement et consolidation » sont détenteurs du master MEEF et lauréats du concours de recrutement de professeur des écoles. Ils devront valider le parcours de formation à travers une soutenance en fin d'année pour obtenir le DU.

Les étudiants inscrits au Diplôme Inter-Universitaire (DIU) « Enseignants fonctionnaires stagiaires 1<sup>er</sup> degré – entrée dans le métier » sont lauréats du concours de recrutement de professeur des écoles sans expérience dans l'enseignement et n'ayant pas obtenu le master MEEF. Ils devront valider le parcours de formation à travers une soutenance en fin d'année pour obtenir le DIU.

**Décision : La CFVU approuve l'ouverture du DU et du DIU Enseignants fonctionnaires stagiaires 1<sup>er</sup> degré à l'unanimité (POUR : 17 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0).**

## 6. Questions diverses

Michel GRENIÉ fait le constat du blocage imposé par l'architecture du site web institutionnel de l'établissement. Il existe un problème de présentation des maquettes des formations.

Larbi MEGZARI revient sur le fait de justifier les absences par CELCAT dans le cadre du projet du congé menstruel. Il demande pourquoi cela ne se fait pas pour d'autres motifs. Ceci déchargerait les secrétariats et pourrait être ouvert à tous les étudiants.

Valentin OUDAYER répond qu'actuellement le règlement des études impose une assiduité obligatoire. L'outil CELCAT permet d'inscrire une absence mais ne permet pas de déposer de justificatif. Si cela était mis en place, il faudrait faire un travail de requête régulier pour voir si l'étudiant a déposé un justificatif, ce qui n'est pas concevable.

Michel GRENIÉ souhaite revenir sur le syllabus et notamment sur le problème de gestion de contractuels.

Valentin OUDAYER répond que le Syllabus n'a pas de lien avec l'emploi du temps. Il souhaite rappeler que l'emploi du temps existe pour servir tout d'abord les étudiants et non les enseignants.

Jean-Michel CAROZZA ajoute que les prérogatives de construction d'emploi du temps doivent venir du directeur de département.

Fin de la séance à 18 h 05.

La secrétaire de séance

Le vice-président Formation et vie universitaire

Géraldine PAUTROT

Stéphane MANSON



## **DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

**Délibération n° 2026-02-03-3-1 du 3 février 2026  
adoptant la note de cadrage technique relative  
à la NOF 2028-2034**

**Séance du 3 février 2026**

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-6-1,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 2 voix contre, 2 abstentions,

ADOpte la note de cadrage technique relative à la NOF 2028-2034, laquelle est annexée à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 3 février 2026.

Le président

Gérard Blanchard

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| Transmis au recteur de région académique, chancelier des universités, le |
|--------------------------------------------------------------------------|



# Offre de formation 2028-2034 Cadrage technique

Validé par la CFVU le 3 février 2026

# Sommaire

|                                                                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Principes généraux.....</b>                                                                                                     | <b>4</b>  |
| 1. 1. Absence de concurrence entre diplômes en interne.....                                                                           | 4         |
| 1. 2. Évaluation des étudiants à l'UE.....                                                                                            | 4         |
| 1. 3. Pas d'effectif inférieur à 12 étudiants.....                                                                                    | 5         |
| 1. 4. Modalités de décompte des heures présentielles, stages et alternance.....                                                       | 5         |
| 1. 5. Mise en œuvre de l'approche programme.....                                                                                      | 5         |
| 1. 6. Langues vivantes et international.....                                                                                          | 6         |
| 1. 7. Formation tout au long de la vie (FTLV).....                                                                                    | 6         |
| 1. 8. Distanciel.....                                                                                                                 | 7         |
| 1. 9. Emplois du temps et mutualisation.....                                                                                          | 7         |
| <b>2. Cadrage licence.....</b>                                                                                                        | <b>7</b>  |
| 2. 1. S'interroger sur la pertinence de nos mentions.....                                                                             | 7         |
| 2. 2. Développer les S1 communs pour faciliter les réorientations.....                                                                | 7         |
| 2. 3. Encourager les doubles licences pour favoriser l'attractivité.....                                                              | 8         |
| 2. 4. Intégrer les enseignements de remise à niveau.....                                                                              | 8         |
| 2. 5. Respecter une structure maquette, stages et heures présentielles.....                                                           | 8         |
| 2. 6. Respecter l'enveloppe heTD octroyée par département.....                                                                        | 8         |
| 2. 7. Créer des parcours dans le respect de l'enveloppe heTD.....                                                                     | 9         |
| 2. 8. Accrocher une compétence principale sur chaque EC.....                                                                          | 9         |
| <b>3. Cadrage licence professionnelle.....</b>                                                                                        | <b>9</b>  |
| 3. 1. Opportunité.....                                                                                                                | 9         |
| 3. 2. Cadrage technique.....                                                                                                          | 10        |
| <b>4. Cadrage Master.....</b>                                                                                                         | <b>10</b> |
| 4. 1. Repenser l'attractivité.....                                                                                                    | 10        |
| 4. 2. Construire des formations en adéquation avec les filières économiques, industrielles et les défis sociétaux/scientifiques ..... | 10        |
| 4. 3. Inclure les nouveaux dispositifs en cours de construction.....                                                                  | 11        |
| 4. 4. Corriger la densité et la lisibilité de l'offre : nouvelle structure en Y.....                                                  | 11        |
| 4. 5. Respecter une structure maquette, stages et heures présentielles.....                                                           | 11        |
| 4. 6. Respecter l'enveloppe heTD octroyée par département.....                                                                        | 12        |
| <b>5. Cadrage BUT.....</b>                                                                                                            | <b>12</b> |
| 5. 1. Se conformer aux volumes présentiels maximum spécifiques au BUT, y compris pour l'alternance.....                               | 12        |
| 5. 2. Respecter l'enveloppe heTD à l'échelle des BUT.....                                                                             | 13        |
| <b>6. Calendrier de travail.....</b>                                                                                                  | <b>13</b> |
| <b>7. Annexe.....</b>                                                                                                                 | <b>14</b> |





### **À tout moment du processus, l'Université vous propose un accompagnement renforcé par les services.**

Quelle que soit votre question, écrivez à [nof2028@univ-lr.fr](mailto:nof2028@univ-lr.fr), nous vous orienterons rapidement vers la personne la plus à même de vous répondre, de vous aider, de vous accompagner.

La présente note technique définit le cadre d'application de la note d'orientation stratégique votée en CFVU le 11 décembre 2025. Elle s'applique dès son approbation par la CFVU pour tous les projets de formation, y compris ceux qui surviendraient en dehors du cadre de la nouvelle offre de formation (NOF) 2028-2034.

Les mesures transitoires doivent être anticipées sur la dernière année de l'accréditation actuelle afin d'éviter les surcoûts de la NOF.

## **1. Principes généraux**

### **1. 1. Absence de concurrence entre diplômes en interne**

L'offre de formation 2022-2028 montre une concurrence interne entre certains diplômes : notamment entre BUT et LP ou entre parcours au sein de mentions différentes. La construction de l'offre de formation 2028-2034 veillera à ce que les formations n'entrent pas en concurrence en interne.

### **1. 2. Évaluation des étudiants à l'UE**

#### **Modérer la frénésie évaluative : privilégier l'évaluation intégrée et l'évaluation à l'UE**

L'université est devenue une « usine à évaluation » : soit en contrôle continu intégral, soit en systèmes CC + CT ou CT exclusif. Chaque étudiant est soumis à un volume déraisonnable d'épreuves évaluatives : 50 à 70 par année universitaire. Outre qu'il ne démontre aucune vertu pédagogique particulière, il est acquis que le système actuel entretient la culture délétère du bachotage, sur des séquences de maturation des connaissances et aptitudes à la fois brèves et segmentées. De surcroît il maintient les équipes pédagogiques et les services de scolarité en tension permanente.

Il est recommandé de prévoir une **évaluation intégrée** : elle prendra la forme d'une seule évaluation pour l'ensemble des EC composant l'UE.

#### **Revoir autant que possible les modalités de contrôle continu**

L'évaluation incluant une seconde session sera privilégiée autant que possible. Le contrôle continu intégral, qui ne comporte pas de seconde session, n'est pas recommandé. Il pourra toutefois être maintenu par les formations qui l'estiment opportun.



La DPI proposera un accompagnement spécifique aux équipes pédagogiques pour la mise en place des évaluations intégrées.

Des exemples de pratiques développées par les autres universités sont à disposition dans la « boîte à outils des enseignants » (Moodle).

#### **Des évaluations par notes numériques entre zéro et vingt**

Afin de garantir aux étudiants l'application des modalités de compensation votées en CFVU dans les règlements des études, chaque évaluation sera nécessairement notée. Les évaluations sans note numérique de type : « acquis », « non-acquis », « satisfaisant », etc., ne sont plus possibles.

La modalité « quitus de présence » reste possible pour les enseignements difficilement évaluable. Elle est à utiliser avec mesure et prudence afin de ne pas compromettre l'exigence de qualité de nos diplômes.

### 1. 3. Pas d'effectif inférieur à 12 étudiants

Les projets de formation doivent être conçus de sorte à ne pas générer des enseignements avec moins de 12 inscrits. Il s'agit donc de ne pas proposer de mention, de parcours ou d'enseignement à choix où l'effectif prévisionnel serait inférieur à 12.

ATTENTION : ne pas se fonder sur les effectifs de la première année du cycle. Il faut anticiper la perte d'effectifs à chaque passage en année supérieure au sein du cycle, en prenant comme référence les effectifs constatés actuellement en dernière année du cycle moins 10 à 15 %.

### 1. 4. Modalités de décompte des heures présentielles, stages et alternance

Les modalités de décompte des heures présentielles se fondent sur un socle de 1607 h de travail annuel total par étudiant (hors cursus renforcés, au choix des étudiants), en application de l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. Soit pour un étudiant : 1607 h = 60 ECTS ; 1 ECTS = 26,5 h de travail total étudiant.



**Pour rappel, le travail total étudiant se définit ainsi :** mise en situation professionnelle (stage, alternance) + heures d'enseignement (CM/TD/Labo de langues/TP) + travail personnel (révision, exercices, rédaction, etc.).

En dehors du BUT qui bénéficie d'un cadrage national spécifique, le volume d'heures d'enseignement maximum par semestre à l'Université est de **250 h**.

À ce titre :

- 1 ECTS correspond à :
  - 8,3 h d'enseignement + 18,2 h de travail personnel étudiant
  - ou bien 0 h d'enseignement + 26,5 h de travail personnel étudiant
- 1 semaine en entreprise (stage OU alternance) = 1,25 ECTS
  - Pour chaque semaine passée en entreprise le volume horaire maximum autorisé en face à face est donc diminué de 10,4 h de présentiel.
  - Exemple : pour un semestre incluant 5 semaines de stage, le volume maximum d'heures d'enseignement présentiel est de 198 h.

**Cas particulier de l'alternance :** dans le cas d'une formation en alternance, sera ajouté dans les maquettes un volume horaire de travail en classe correspondant à du temps de travail personnel étudiant "plaçable" dans les emplois du temps, et soumis à émargement, afin que la période de formation en classe aboutisse à 402 h annuelles conformément à la réglementation. Ces heures ne sont pas payables.



Le service des charges d'enseignement est à disposition des équipes pédagogiques pour toute question sur cette thématique.

### 1. 5. Mise en œuvre de l'approche programme

Selon l'approche programme, une formation se définit comme un tout cohérent et non plus comme le cumul d'un ensemble d'enseignements isolés.

Mise en œuvre de manière collective par le corps enseignant dans un esprit de constante collaboration et collégialité, l'approche programme exige une concertation continue entre les enseignants, sous

l'égide des départements, afin de définir les objectifs visés par le diplôme et de proposer des enseignements articulés de manière à atteindre ces objectifs. Ces objectifs orientent la conception du contenu et des modalités des enseignements ainsi que des évaluations des étudiants.

Un syllabus de formation reprendra ces éléments de manière à assurer la lisibilité de l'offre.

Les maquettes de formation veilleront à délivrer aux étudiants l'ensemble des compétences visées dans la fiche RNCP de la mention.

Les principes suivants seront à respecter :

- Une organisation spécifique de la formation :
  - Les cours et activités seront articulés autour de compétences à développer, et non en modules isolés.
  - Plusieurs cours pourront contribuer à un même objectif de formation.
  - Le programme deviendra une construction collective, favorisant la complémentarité entre cours, soutenant la suppression de redondances et une progression logique dans les enseignements.
- Des UE de 6 ECTS (= 1 UE) contribuant à un ensemble de compétences cibles. Chaque bloc pourra être composé d'EC. Les EC à moins de 2 ECTS ne seront pas autorisés, sauf pour l'enseignement transversal.
- Contenu cohérent à l'échelle du bloc, éventuellement « vendable » en formation continue.
- Une UE correspond à :
  - une compétence,
  - ou à un bloc de compétences cohérentes.



**À NOTER :** les maquettes de formation devront désormais préciser pour chaque enseignement, la compétence ou le bloc de compétence visé. Un accompagnement par les services est à la disposition des enseignants.

## 1. 6. Langues vivantes et international

### Cours de langue

Cadrage : 18 h de TD de LV1 par semestre, quel que soit le niveau de formation, par groupe de 24 étudiants.

En master, la LV1 peut être remplacée par un EC dispensé en anglais.

Les responsables de formation ont la possibilité de prévoir dans leur maquette un enseignement de LV2 dans les limites de l'enveloppe budgétaire octroyée. Il est recommandé de prévoir des mutualisations entre mention pour cette LV2.

### Mobilités

Tous les départements, IUT inclus, doivent aménager au mieux leur formation pour favoriser l'accueil des étudiants en mobilité entrants.

## 1. 7. Formation tout au long de la vie (FTLV)

La formation tout au long de la vie constituant l'une des missions fondamentales de l'université, la validation des acquis de l'expérience (VAE) est ouverte à l'ensemble des formations des diplômes nationaux.

Par ailleurs, l'organisation des formations doit intégrer la présence de publics en reprise d'études, soit au sein des diplômes nationaux, soit au travers de diplômes d'université, lesquels feront l'objet d'une note distincte.

Afin de favoriser l'accès à une diversité de publics, il est attendu, a minima, la modularisation d'une UE pour chaque année de formation, en cohérence avec un bloc de compétences.

## 1. 8. Distanciel

Pourront être organisés **dans le strict respect des conditions posées par la note de service afférente** :

- Des cours à distance en synchrone
- Des cours à distance en asynchrone
- Des cours en comodal
- Des cours en hybride



**À NOTER** : se référer à la note de service « Règles applicables aux enseignements réalisés à distance », validée par la CFVU le 3 février 2026.

## 1. 9. Emplois du temps et mutualisation

Les réflexions relatives à la conception des maquettes de formation tiendront compte autant que possible des incidences pratiques des mutualisations sur les emplois du temps et les rythmes de travail des étudiants.



**À NOTER** : La mutualisation portera nécessairement sur la totalité de l'enseignement :

- la totalité des heures d'un EC
- le volume ECTS de l'EC
- la modalité d'évaluation de l'EC

*Par exemple, il ne sera plus possible de mutualiser seulement les heures CM, avec des ECTS différents, etc.*

# 2. Cadrage licence

## 2. 1. S'interroger sur la pertinence de nos mentions

Sur le niveau de diplôme licence, l'Université doit jouer pleinement son rôle d'acteur du territoire et d'ascenseur social pour la jeunesse locale. Aussi, le nombre actuel de mentions n'est pas remis en question. Toutefois, une vigilance particulière devra porter sur :

- Les mentions qui ont actuellement un effectif inférieur à 40 étudiants par année de diplôme :
  - Repenser l'attractivité via des propositions de double-licence ;
  - Imaginer des pistes de mutualisation pour garantir un effectif de 12 étudiants systématiquement.
- La mention Sciences pour la santé.
  - Requestionner le choix de l'intitulé de la mention.

## 2. 2. Développer les S1 communs pour faciliter les réorientations

Le modèle du S1 commun dans les disciplines scientifiques existe depuis plusieurs années. Il présente plusieurs vertus, tant sur le plan de la réorientation que de la remédiation ou encore sur le plan économique. Pour les disciplines scientifiques, cela permet notamment de développer du S2 au S6 des modalités pédagogiques plus confortables et qualitatives : sorties terrains, groupes hors-normes, etc., en conservant un coût heTD maîtrisé sur l'ensemble de la licence.

Ce modèle est donc particulièrement encouragé là où il apparaît souhaitable et réalisable.

Il est en revanche a priori exclu pour les doubles licences.

## 2. 3. Encourager les doubles licences pour favoriser l'attractivité

Les doubles-licences existent depuis 2022 à La Rochelle Université. Elles concourent efficacement à l'attractivité de notre offre de licence, en attirant notamment de très bons étudiants.

L'établissement souhaite maintenir les doubles-licences actuelles pour la prochaine offre. Il encourage toutes les disciplines à proposer de nouveaux cursus de double-licence. Ceux-ci doivent être pensés dès la construction de l'offre, afin de prévenir les difficultés de mise en œuvre (contraintes fortes d'emploi du temps).

## 2. 4. Intégrer les enseignements de remise à niveau

Les enseignements de remise à niveau, s'ils s'avèrent nécessaires et indispensables pour les étudiants, doivent être intégrés dans les maquettes, dans les limites de l'enveloppe budgétaire octroyée. Aucune heure ne sera ouverte en « hors-maquette » à ce titre.

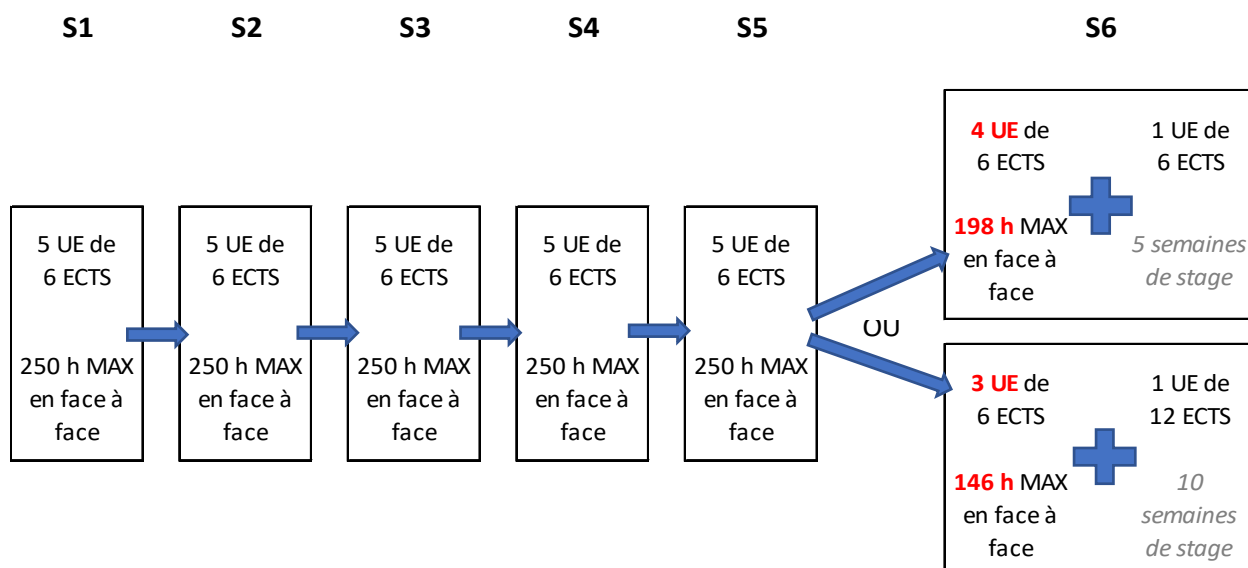
## 2. 5. Respecter une structure maquette, stages et heures préentielles.

Chaque semestre comportera une UE transversale de 6 ECTS. Au sein de cette UE, sera obligatoirement prévu :

- Un enseignement de LV1 pour 18 h TD et 2 ECTS, soit 12 ECTS au total sur les 3 années de licence ;
- Quelques enseignements définis par l'établissement (ARP, Informatique d'usage, TEDS, etc.), pour un total de 6 ECTS sur les trois années de licence.

Deux formats sont possibles pour la licence (voir schéma ci-dessous) :

- 1448 h MAX de présentiel avec 5 semaines de stage obligatoire
- 1396 h MAX de présentiel avec 10 semaines de stage obligatoire



Pour les mentions où un minimum de 5 semaines de stage n'est pas approprié, un aménagement peut être envisagé, via une UE de mise en situation professionnelle pour 6 ECTS, combinant un stage plus court et un projet et/ou mémoire.



## 2. 6. Respecter l'enveloppe heTD octroyée par département

L'établissement fait le choix de laisser un maximum de liberté pédagogique aux enseignants dans la création de la maquette de formation. Aussi, aucune obligation de répartition CM/TD/Labo langues/TP n'est mise en place.



**Dès la stabilisation de la cartographie de la nouvelle offre de formation, l'établissement fixera pour chaque département une enveloppe heTD pour le déploiement de la maquette de licence.**

**Au global, le premier cycle, BUT inclus, ne pourra dépasser 85 500 heures pour toute la durée de la NOF, y inclus les projets qui seraient déposés ultérieurement.**

Le calcul de cette enveloppe sera fonction : du volume de présentiel disciplinaire à déployer, du nombre de semaines en stage, de l'effectif prévisionnel, du taux national CM/TD/TP de la mention.

Un ajustement sera opéré en fonction de l'enveloppe globale heTD définie par l'établissement pour le niveau licence.

Le but de cette mesure est de conférer autant de liberté pédagogique que possible à chaque équipe de formation, en la responsabilisant sur les conséquences de ses choix, tout en garantissant un traitement aussi équitable que possible entre les départements.

Le respect de l'enveloppe heTD sera contrôlé. Plusieurs indicateurs dans le fichier "maquette" qui sera à compléter, permettront aux enseignants de s'assurer de ce respect.

**ATTENTION : les suivis individuels (stage, projets) seront décomptés de l'enveloppe heTD.**

## 2. 7. Créer des parcours dans le respect de l'enveloppe heTD

Lorsque l'enveloppe heTD le permet, la maquette de la licence pourra prévoir des parcours. Le cas échéant, l'équipe pédagogique pourra faire débiter ce parcours dès le S2 ou plus tard.

En ce cas, l'une des UE disciplinaire à 6 ECTS sera à choix. Le volume d'heures présentes doit être strictement identique entre les UE des différents parcours sur chaque semestre. L'intitulé des UE de parcours sera normalisé pour une meilleure lecture de la maquette.

Ex : Parcours AAA-S2 ; Parcours BBB-S2 / Parcours AAA-S3 ; Parcours BBB-S4



Le service des charges d'enseignement est à disposition des équipes pédagogiques pour toute question ou besoin d'accompagnement sur ce cadrage technique.

## 2. 8. Accrocher une compétence principale sur chaque EC

Afin de s'assurer que les réflexions sur la maquette de formation ont bien suivi l'approche programme voulue par l'établissement, il sera obligatoire, lors de la création de la maquette, de saisir pour chaque enseignement la compétence principale de la fiche RNCP qui est mobilisée.



La DPI proposera un accompagnement spécifique sur ce point.

Pour les mentions sur lesquelles des redondances de contenu sont déjà identifiées, un accompagnement plus soutenu sera proposé.

## 3. Cadrage licence professionnelle

### 3.1. Opportunité

La licence professionnelle est une formation à visée strictement adéquationniste. L'opportunité et l'adéquation avec un besoin socio-économique identifié et actuel sont donc décisifs. Dans cette logique, les LP seront exclusivement déployées en alternance ou formation continue.

### 3.2. Cadrage technique

La licence professionnelle est définie par un nom de mention et si besoin de parcours.

L'organisation est semestrielle : 2 semestres de 30 ECTS.

Les CM ne sont pas obligatoires. Le cas échéant, ils ne doivent pas dépasser 33 % du volume horaire présentiel de la maquette.

Au moins 25 % de professionnels doivent intervenir dans la formation via de la vacation.

La maquette doit prévoir des passerelles, dispositifs pédagogiques et enseignements d'adaptation pour accueillir les différents publics (BTS, licence, autres diplômes de niveau 5).

La maquette doit inclure un projet tutoré

Conformément au 1.4, le travail étudiant sera réparti ainsi :

- Période en entreprise/alternance : 24 semaines (30 ECTS)
- Enseignement : 250 h + travail en classe : 152 h (30 ECTS)

Aucune demande de renouvellement de LP déjà existantes ne pourra être déposée si le taux d'insertion professionnelle n'atteint pas l'objectif des 50 % annuels.

Afin de s'assurer que les réflexions sur la maquette de formation ont bien suivi l'approche programme voulue par l'établissement, il sera obligatoire, lors de la création de la maquette, de saisir pour chaque enseignement la compétence principale de la fiche RNCP qui est mobilisée.



Les indicateurs sont suivis annuellement via le conseil de perfectionnement et la transmission de son compte-rendu auprès de la responsable « Qualité et amélioration continue dans le domaine des formations » (dite « responsable qualité »).

## 4. Cadrage Master

### 4.1. Repenser l'attractivité

Au-delà de quelques exceptions, notre offre de formation en master connaît une faible attractivité : nos capacités d'accueil ne sont généralement pas remplies et les étudiants inscrits ont fréquemment effectué un choix par défaut.

Dès lors, la conception de la NOF en ce domaine mérite d'importantes transformations, dans sa structuration, dans le choix des mentions qui nécessite une vision plus stratégique ainsi que dans la transition vers de nouvelles thématiques. La liste des mentions en lien avec les activités recherche des laboratoires de l'établissement est annexée à la présente note.



La responsable qualité peut accompagner les équipes sur le choix des mentions (lien RCNP, stratégie).

L'établissement a déjà reçu quelques alertes de la part de la tutelle sur le choix de certaines mentions discutables ou peu opportunes. La responsable qualité reviendra vers les équipes pédagogiques concernées.

## 4. 2. Construire des formations en adéquation avec les filières économiques, industrielles et les défis sociétaux/scientifiques

Les réflexions doivent être conduites en lien avec les professions, les filières économiques et industrielles pour configurer l'offre en adéquation avec les besoins. Ces réflexions se fondent sur : les diagnostics établis à l'occasion des conseils de perfectionnement ; les réseaux propres à chaque formation ; réseau des *alumni* ; les études et projections émises par divers organismes publics et branches professionnelles.

L'insertion des étudiants au plus près de leur projet professionnel et de leurs talents doit être notre préoccupation majeure.

## 4. 3. Inclure les nouveaux dispositifs en cours de construction

Deux dispositifs nouveaux émergent côté master :

- Les parcours gradués
- Le projet CAPÉMARE

Les parcours gradués seront conçus comme un supplément de formation modularisable et une coloration des stages et projets au sein du diplôme à visée de poursuite en doctorat.

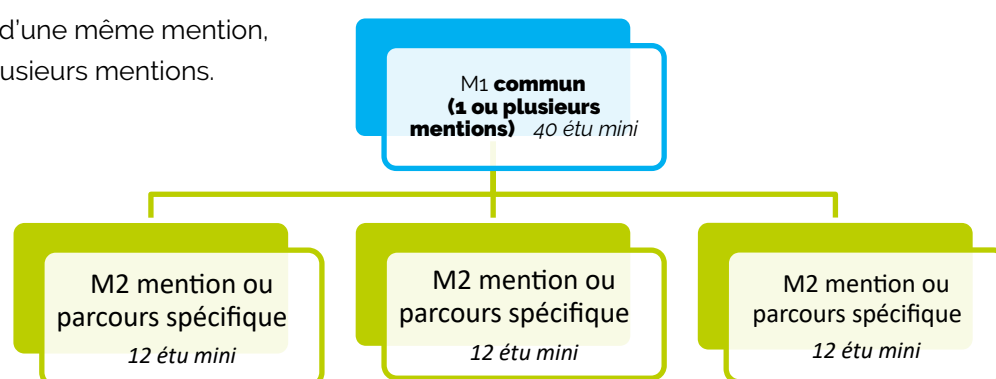
Le projet CAPÉMARE, quant à lui, embarque la création de 2 parcours de formation de niveau master en matériaux durables et en environnement/biodiversité. Ces projets de formations sont à intégrer dans les 24 000 heures fléchées vers le niveau master.

## 4. 4. Corriger la densité et la lisibilité de l'offre : nouvelle structure en Y

La présentation en parcours n'est pas suffisamment visible notamment en termes de référencement de l'offre master. En conséquence, il est recommandé de privilégier les mentions aux parcours.

Le nombre de parcours de master apparaît très élevé : 38 parcours pour 1450 étudiants. Des efforts de simplification et de mutualisation doivent donc être accomplis, notamment par la définition de troncs communs en première année de master :

- soit au sein d'une même mention,
- soit entre plusieurs mentions.



## 4. 5. Respecter une structure maquette, stages et heures préentielles

Les semestres seront composés d'UE de 6 ECTS. Seuls les UE stages peuvent déroger à ce principe. Selon la durée des périodes passées en entreprise (stage OU alternance), les semestres de master peuvent prendre les formes suivantes :

- Semestre sans stage : 250 h max de face à face pédagogique

- Semestre avec 5 semaines en entreprise (= 1 EC de 6 ECTS) : reste 4 EC de 6 ECTS pour 198 h max de face à face pédagogique
- Semestre avec 10 semaines en entreprise (= 1 EC de 12 ECTS) : reste 3 EC de 6 ECTS pour 146 h max de face à face pédagogique
- Semestre avec 15 semaines en entreprise (= 1 EC de 18 ECTS) : reste 2 EC de 6 ECTS pour 94 h max de face à face pédagogique
- Semestre avec 20 semaines en entreprise (= 1 EC de 24 ECTS) : reste 1 EC de 6 ECTS pour 42 h max de face à face pédagogique
- Semestre avec 25 semaines en entreprise (= 1 EC de 30 ECTS) : pas de présentiel

Un master (M1+M2) doit comporter au minimum un total de 15 semaines de stage.



#### **Sur l'exemple d'un master incluant une période de stage de 10 semaines en S2 et 25 semaines en S4 :**

S1 = 250 h face à face (5 UE de 6 ECTS)

S2 = 146 h face à face (3 UE de 6 ECTS) + 10 semaines de stage (1 UE de 12 ECTS)

S3 = 250 h face à face (5 UE de 6 ECTS)

S4 = 25 semaines de stage (1 UE de 30 ECTS)

**Soit un total max de 646 h de face à face pédagogique.**

## **4. 6. Respecter l'enveloppe heTD octroyée par département**

L'établissement fait le choix de laisser un maximum de liberté pédagogique aux enseignants dans la création de la maquette de formation. Aussi, aucune obligation de répartition CM/TD/Labo de langue/TP n'est mise en place.

Dès la stabilisation de la cartographie de la nouvelle offre de formation, l'établissement fixera pour chaque mention une enveloppe heTD pour le déploiement de la maquette.



Au global le deuxième cycle ne pourra dépasser 24 000 heures, pour toute la durée de la NOF, y inclus les projets qui seraient déposés ultérieurement.

Le calcul de cette enveloppe sera fonction : du volume de présentiel disciplinaire à déployer, du nombre de semaines en stage, de l'effectif prévisionnel, du taux national moyen CM/TD/TP de la discipline.

Un ajustement sera opéré en fonction de l'enveloppe globale heTD définie par l'établissement pour le niveau master.

Le but de cette mesure est de favoriser l'approche programme et de conférer autant de liberté pédagogique que possible à chaque équipe de formation, en la responsabilisant sur les conséquences de ses choix, tout en garantissant un traitement aussi équitable que possible.

Le respect de l'enveloppe heTD et de la nouvelle doctrine du présentiel seront contrôlés. Plusieurs indicateurs dans le fichier maquette qui sera à compléter, permettront aux enseignants de s'assurer de ce respect.

**ATTENTION : les suivis individuels (stage, projets) seront décomptés de l'enveloppe heTD.**

## 5. Cadrage BUT

### 5. 1. Se conformer aux volumes présentiels maximum spécifiques au BUT, y compris pour l'alternance

À la différence des autres diplômes de l'Université, le cadrage du volume d'heures présentielles pour les BUT est fixé à l'échelle nationale.

#### Pour une spécialité secondaire :

- 2000 h d'enseignement CM/TD :TP dont 667 h peuvent être liée à l'adaptation locale. Cela équivaut à 667 h présentiel MAXIMUM par an.
- 600 h de projet tutorés (= travail étudiant) + association d'une enveloppe REH pour l'encadrement.
- 8 à 12 semaines de stage réparti sur BUT1/BUT2 + association d'une enveloppe REH pour l'encadrement.
- 12 à 16 semaines en BUT 3 + association d'une enveloppe REH pour l'encadrement.

#### Pour une spécialité tertiaire :

- 1800 h d'enseignement CM/TD :TP dont 667h peuvent être liée à l'adaptation locale. Cela équivaut à 600 h présentiel MAXIMUM par an.
- 600 h de projet tutorés (= travail étudiant) + association d'une enveloppe REH pour l'encadrement
- 8 à 12 semaine de stage réparti sur BUT1/BUT2 + association d'une enveloppe REH pour l'encadrement
- 12 à 16 semaines en BUT 3 + association d'une enveloppe REH pour l'encadrement

Dans le cas d'une année de BUT en alternance, il convient par ailleurs de réduire les heures d'enseignement de 20 %, conformément à la note de cadrage pour les CPN. Soit :

#### Pour une année de BUT en alternance dans une spécialité secondaire :

- Le volume horaire d'enseignement MAXIMUM sera de 534 h (667 h x 20 %)

#### Pour une année de BUT en alternance dans une spécialité tertiaire :

- Le volume horaire d'enseignement MAXIMUM sera de 480 h (600 h x 20 %)



*Extrait de la note de cadrage pour les CPN ((GT CPN/CCN IUT Juin 2020) :*

#### « 6.6. Alternance

[...]Intégration de l'alternance : afin de tenir compte de l'acquisition de compétences en entreprise et de faciliter la mise en œuvre du cursus en alternance, les maquettes de formation de chaque année en alternance, incluant les PT, sont réduites de 15 à 25 % du volume horaire global de l'année. »

### 5. 2. Respecter l'enveloppe heTD à l'échelle des BUT

L'enveloppe heTD est définie par l'établissement dans le cadre du COM IUT.

Habituellement, cette enveloppe ne porte que sur les heures d'enseignement déployées pour la formation initiale. Dans le cadre de la construction de la NOF 2028-2034, l'enveloppe concerne désormais tous les types d'heures, alternance et REH inclus.



Au cours du premier semestre 2026, l'établissement fixera à l'échelle de l'IUT une enveloppe heTD déduite des 85 000 h fléchées vers le premier cycle, à charge pour la

---

direction de la composante de répartir ces heures entre les différents départements de l'IUT.

---

## 6. Calendrier de travail

### ÉTAPE 1 : Note d'opportunité

**Février-avril 2026** : les départements et équipes pédagogiques adressent à la présidence une note d'opportunité pour chaque formation qu'ils souhaitent demander dans le cadre de la NOF, sur la base du gabarit qui leur sera proposé.

### ÉTAPE 2 : Discussions en dialogue de gestion

Les différents retours seront discutés dans le cadre des dialogues de gestion. Cela sera l'occasion de préciser certains projets.

**Avril-mai 2026** : avis du bureau présidentiel sur chaque projet, puis vote en CFVU. L'objectif est d'aboutir au vote d'une cartographie de la nouvelle offre 2028 lors de la CFVU de juin 2026.

### ÉTAPE 3 : Rédaction des maquettes

**Juin-novembre 2026** : les projets de formations retenus à l'étape 2 doivent renseigner le KIT NOF qui sera mis à disposition : maquette, objectif/descriptif de la formation.

### ÉTAPE 4 : Calcul de soutenabilité et vote

**Décembre 2026 – janvier 2027** : simulation de l'ensemble des maquettes dans le système d'information et calcul de soutenabilité ; allers-retours avec les départements et responsables de formation.

**Février 2027** : vote de la NOF 2028-2033 en CFVU.

### ÉTAPE 5 : Rédaction des syllabus dans une application dédiée

**Février-novembre 2027** : les enseignants pourront saisir directement leurs syllabus dans une nouvelle application dédiée. Cette saisie pourra être implémentée directement sur le site web de l'offre de formation.



---

À tout moment du processus, l'Université vous propose un accompagnement renforcé des services.

Quelle que soit votre question, écrivez-nous à [nof2028@univ-lr.fr](mailto:nof2028@univ-lr.fr), nous vous orienterons rapidement vers la personne la plus à même de vous répondre, de vous aider, de vous accompagner.

---

## 7. Annexe

### Liste des mentions envisageables, mises en regard des axes de recherche développés par les laboratoires de l'établissement

Géographie, aménagement, environnement et développement  
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39194/>

Economie de l'environnement, de l'énergie et des transports

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38299/>

Etudes du développement

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39171/>

Gestion de l'environnement

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39184/>

Géoressources, géorisques, géotechnique <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39197/>

Sciences de l'océan, de l'atmosphère et du climat

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39509/>

Sciences de la mer

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38563/>

Sciences de la terre et des planètes

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39700/>

Biodiversité, écologie et évolution

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39185/>

Génie des procédés et des bio-procédés

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38179/>

Energétique, thermique

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38688/>

Energie

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38689/>

Chimie et sciences des matériaux

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38704/>

Ingénierie des systèmes complexes

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38981/>

Création artistique

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/40466/>

Industries culturelles

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/36768/>

Humanités et industries créatives

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/41079/>

Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39490/>

Intelligence artificielle (mention spécifique nationale)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39485/>

Droit des collectivités territoriales

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38163/>

Droit de l'environnement et de l'urbanisme

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38165/>

Science politique

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38175/>

Innovation, entreprise et société

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/41077/>

Comptabilité - contrôle - audit

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35991/>

Contrôle gestion et audit organisationnel

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35918/>

---

Métiers des études, du conseil et de l'intervention (mention spécifique nationale)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39041/>





La Rochelle Université



[univ-larochelle.fr](http://univ-larochelle.fr)



## **DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

**Délibération n° 2026-02-03-3-2 du 3 février 2026  
approuvant la note sur l'enseignement à distance**

**Séance du 3 février 2026**

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-6-1,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (16 voix),

APPROUVE la note sur l'enseignement à distance, laquelle est annexée à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 3 février 2026.

Le président

Gérard Blanchard

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| Transmis au recteur de région académique, chancelier des universités, le |
|--------------------------------------------------------------------------|



La Rochelle, le 4 février 2026.

Le président de l'Université  
à

**Direction générale des services**

**Pôle d'appui aux missions**

**Affaire suivie par :**

Philippe Le Goc  
+33 (0)5 46 45 68 66  
philippe.le\_goc@univ-lr.fr

**Réf. :**

DGSAM/PLG/2026-01

Mmes et MM les responsables de  
formation

Mmes et MM les directrices et directeurs  
de département

s/c MM les directeurs de composante

**Objet : Note de service – Règles applicables aux enseignements réalisés à distance**

Dans un souci de cohérence pédagogique, d'égalité de traitement des étudiants et de sécurité juridique pour les enseignants comme pour l'établissement, la présente note décrit le cadre applicable aux enseignements en distanciel.

**1. Principe général**

Les enseignements de type CM/TD/TP et labos de langues ont vocation à se dérouler en présentiel. Le distanciel constitue une modalité d'enseignement encadrée et dérogatoire.

Tout enseignement réalisé à distance doit être préalablement autorisé, conformément aux modalités déterminées par la présente note.

La note annuelle charges d'enseignement viendra préciser la part maximum de service que chaque enseignant pourra réaliser en distanciel, par élément de formation.

Le tableau suivant décrit les différentes modalités possibles.

| Modalité                     | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Termes équivalents                          |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Présentiel</b>            | Les apprenants et l'enseignant sont présents simultanément pendant le temps du cours, dans un espace pédagogique physique (salle de classe, laboratoire).<br>Une partie des enseignements et des apprentissages peut néanmoins être réalisée dans un autre espace physique (devoirs, leçons). | En classe,<br>En face à face<br>En présence |
| <b>Distanciel synchrone</b>  | Les apprenants et l'enseignant sont présents simultanément pendant le temps du cours mais sont physiquement dans des lieux distincts.                                                                                                                                                         | Classe virtuelle<br>Webconférence           |
| <b>Distanciel asynchrone</b> | Les apprenants et l'enseignant ne sont pas présents physiquement et simultanément pendant le temps du cours. L'enseignant dépose son contenu pédagogique sur une plateforme, type Moodle, et l'apprenant peut y accéder selon des modalités prédéfinies.                                      | En ligne                                    |

| Modalité          | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Termes équivalents                              |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Hybride</b>    | Une formation est qualifiée d'hybride lorsqu'elle combine de manière complémentaire des séances d'apprentissage en présentiel et à distance. L'enseignement est proposé sous la forme d'une alternance de cours en présentiel et de cours en distanciel synchrone ou asynchrone (selon les définitions posées précédemment). L'apprenant doit se rendre dans un espace pédagogique physique où il va suivre les enseignements à des dates déterminées et il doit suivre une partie de l'enseignement lors de sessions à distance. | Blended learning                                |
| <b>Comodalité</b> | Dans un cours comodal, des activités d'apprentissage sont proposées simultanément en présentiel (l'enseignant est présent en classe physique) et en distanciel synchrone (en classe virtuelle). Un enseignement proposé en distanciel asynchrone peut venir compléter cette offre. Ainsi l'apprenant a le choix de sa modalité d'apprentissage. Cette notion de choix pour les apprenants est centrale dans cette modalité.                                                                                                       | Flexible, Bimodal, Hyflex Multiaccès Multimodal |

## 2. Les différentes modalités

### 2.1. Le présentiel

Le présentiel a vocation à être inscrit dans la maquette sous forme de CM/TD/TP.

### 2.2. Le distanciel synchrone

L'enseignement à distance synchrone (l'enseignant et les étudiants sont à distance) peut être autorisé sur dérogation. Le cours doit être placé dans l'emploi du temps (avec le lien de visioconférence correspondant) au même titre qu'un enseignement en présentiel. Les heures sont comptabilisées dans les services enseignants de la même manière que le cours en salle. La décision de placer un cours en distanciel synchrone est soumise à autorisation préalable de la direction de la formation, sous couvert de la direction de département. Une procédure commune scolarités/service des charges d'enseignement viendra préciser la méthodologie.

En cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou dangereuse la tenue des cours en présentiel, notamment intempéries majeures ou crise sanitaire, le distanciel synchrone peut être autorisé par l'établissement.

### 2.3. Le distanciel asynchrone

L'enseignement distanciel asynchrone n'a pas vocation à être visualisé dans les emplois du temps. Il n'est pas prévu dans les maquettes en heures d'enseignement type CM/TD/TP. Il est rattachable aux modalités de pédagogie active valorisées par l'enseignant dans le REH (à prévoir au moment de la création de la maquette). Il sera possible de prévoir un temps étudiant qui permet si besoin de matérialiser des temps de travail en groupe générant un HeTD à zéro.

Certains enseignements peuvent être organisés en asynchrone sous réserve de l'accord préalable de la direction de la formation, sous couvert de la direction de département et de l'information du service des charges d'enseignement. Sont concernés :

- les projets innovants développés avec le soutien de la DPI (par exemple : cours hybridé, classe inversée, etc.) ;
- certains enseignements transversaux tels que l'ARP ou TEDS ;

- les suivis individualisés des étudiants : suivis projets, encadrement de mémoire, formation continue.

#### **2.4. L'hybride**

L'enseignement hybride articule des cours proposés en présentiel et en distanciel synchrone ou asynchrone. Les enseignements seront présents dans les maquettes en CM/TD/TP et en REH selon l'organisation souhaitée. Cet enseignement sera déployé sous réserve de l'accord préalable de la direction de la formation, sous couvert de la direction de département et accompagné par la DPI.

#### **2.5. Le comodal**

L'enseignement comodal articule, dans un même temps, un enseignement proposé à la fois en présentiel et en distanciel synchrone. L'enseignant est présent en classe physique.

Il sera également possible de déployer cette modalité d'enseignement, pour permettre aux étudiants à besoins spécifiques ou empêchés de suivre les enseignements. Les enseignements seront présents dans les maquettes en CM/TD/TP et en REH selon l'organisation souhaitée.

### **3. Situation des enseignants en arrêt de travail**

Un enseignant en arrêt maladie ne peut assurer aucun enseignement, y compris en distanciel, quelle qu'en soit la modalité (distanciel synchrone ou asynchrone, hybride, comodal).

La seule exception possible est celle d'un aménagement de poste prescrit conjointement par la DRRH et la médecine du travail.

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces règles dans l'organisation des enseignements et la construction des emplois du temps.

Gérard Blanchard



## **DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

**Délibération n° 2026-02-03-5-1 du 3 février 2026  
approuvant la convention de partenariat entre La  
Rochelle Université et le département des Deux-Sèvres  
relative à la mise en œuvre du diplôme d'Université  
« Photographie de nature et d'environnement »**

**Séance du 3 février 2026**

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-6-1,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (16 voix),

APPROUVE la convention de partenariat entre La Rochelle Université et le département des Deux-Sèvres relative à la mise en œuvre du diplôme d'Université « Photographie de nature et d'environnement » pour 2026 annexée à la présente délibération. La convention d'adhésion est consultable auprès de la direction des affaires juridiques et statutaires de La Rochelle Université (contact-dajs@univ-lr.fr).

Fait à La Rochelle, le 3 février 2026.

Le président

Gérard Blanchard

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| Transmis au recteur de région académique, chancelier des universités, le |
|--------------------------------------------------------------------------|



## **DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

### **Délibération n° 2026-02-03-6-1 adoptant le calendrier universitaire de La Rochelle Université pour l'année 2026-2027**

**Séance du 3 février 2026**

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2 et L. 712-6-1,  
Vu la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 11 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions,

ADOpte le calendrier universitaire de La Rochelle Université pour l'année 2026-2027, lequel est annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 3 février 2026.

Le président

Gérard Blanchard

# Calendrier Formations 2026-2027

| 2026            |                               |                 |                       | 2027                           |         |                          |                      |                          |            |                      |                  |
|-----------------|-------------------------------|-----------------|-----------------------|--------------------------------|---------|--------------------------|----------------------|--------------------------|------------|----------------------|------------------|
| Septembre       | Octobre                       | Novembre        | Décembre              | Janvier                        | Février | Mars                     | Avril                | Mai                      | Juin       | Juillet              | Août             |
| 1 Ma Rentrée S1 | 1 Je                          | 1 Di Toussaint  | 1 Ma                  | 1 Ve Jour de l'an              | 1 Lu 5  | 1 Lu 9                   | 1 Je                 | 1 Sa Fête du Travail     | 1 Ma       | 1 Je                 | 1 Di             |
| 2 Me            | 2 Ve                          | 2 Lu 45         | 2 Me                  | 2 Sa                           | 2 Ma    | 2 Ma                     | 2 Ve                 | 2 Di                     | 2 Me       | 2 Ve                 | 2 Lu 31          |
| 3 Je Rentrée M1 | 3 Sa                          | 3 Ma            | 3 Je                  | 3 Di Examinés Sciences - droit | 3 Me    | 3 Me                     | 3 Sa                 | 3 Lu 18                  | 3 Je       | 3 Sa                 | 3 Ma             |
| 4 Ve            | 4 Di                          | 4 Me            | 4 Ve                  | 4 Lu                           | 4 Je    | 4 Je                     | 4 Di                 | 4 Ma                     | 4 Ve       | 4 Di                 | 4 Me             |
| 5 Sa            | 5 Lu 41                       | 5 Je            | 5 Sa                  | 5 Ma                           | 5 Ve    | 5 Ve                     | 5 Lu L3/M1 14        | 5 Me                     | 5 Sa       | 5 Lu 27              | 5 Je             |
| 6 Di            | 6 Ma Journée de la prévention | 6 Ve            | 6 Di                  | 6 Me                           | 6 Sa    | 6 Sa                     | 6 Ma                 | 6 Je Ascension           | 6 Di       | 6 Ma                 | 6 Ve             |
| 7 Lu 37         | 7 Me                          | 7 Sa            | 7 Lu 50               | 7 Je                           | 7 Di    | 7 Di                     | 7 Me                 | 7 Ve                     | 7 Lu 23    | 7 Me                 | 7 Sa             |
| 8 Ma            | 8 Je                          | 8 Di            | 8 Ma                  | 8 Ve                           | 8 Lu 6  | 8 Lu 10                  | 8 Je                 | 8 Sa Fête de la Victoire | 8 Ma       | 8 Je                 | 8 Di             |
| 9 Me            | 9 Ve                          | 9 Lu 46         | 9 Me                  | 9 Sa                           | 9 Ma    | 9 Ma                     | 9 Ve                 | 9 Di                     | 9 Me       | 9 Ve Jurs            | 9 Lu 32          |
| 10 Je           | 10 Sa                         | 10 Ma           | 10 Je                 | 10 Di                          | 10 Me   | 10 Me                    | 10 Sa                | 10 Lu 19                 | 10 Je      | 10 Sa                | 10 Ma            |
| 11 Ve           | 11 Di                         | 11 Me Armistice | 11 Ve                 | 11 Lu 2                        | 11 Je   | 11 Je                    | 11 Di                | 11 Ma                    | 11 Ve      | 11 Di                | 11 Me            |
| 12 Sa           | 12 Lu 42                      | 12 Je           | 12 Sa                 | 12 Ma                          | 12 Ve   | 12 Ve                    | 12 Lu Début stage 15 | 12 Me                    | 12 Sa      | 12 Lu 28             | 12 Je            |
| 13 Di           | 13 Ma                         | 13 Ve           | 13 Di                 | 13 Me                          | 13 Sa   | 13 Sa                    | 13 Ma                | 13 Je L1/L2              | 13 Di      | 13 Ma                | 13 Ve            |
| 14 Lu 38        | 14 Me                         | 14 Sa           | 14 Lu 51              | 14 Je                          | 14 Di   | 14 Di                    | 14 Me                | 14 Ve                    | 14 Lu jurs | 14 Me Fête nationale | 14 Sa            |
| 15 Ma           | 15 Je                         | 15 Di           | 15 Ma                 | 15 Ve                          | 15 Lu 7 | 15 Lu 11                 | 15 Je                | 15 Sa                    | 15 Ma      | 15 Je                | 15 Di Assomption |
| 16 Me           | 16 Ve                         | 16 Lu 47        | 16 Me                 | 16 Sa                          | 16 Ma   | 16 Ma                    | 16 Ve                | 16 Di Pentecôte          | 16 Me      | 16 Ve                | 16 Lu 33         |
| 17 Je           | 17 Sa                         | 17 Ma           | 17 Je                 | 17 Di                          | 17 Me   | 17 Me                    | 17 Sa                | 17 Lu Lundi de Pentecôte | 17 Je      | 17 Sa                | 17 Ma            |
| 18 Ve           | 18 Di                         | 18 Me           | 18 Ve                 | 18 Lu 3                        | 18 Je   | 18 Je                    | 18 Di                | 18 Ma 20                 | 18 Ve      | 18 Di                | 18 Me            |
| 19 Sa           | 19 Lu 43                      | 19 Je           | 19 Sa                 | 19 Ma                          | 19 Ve   | 19 Ve Jury               | 19 Lu 16             | 19 Me                    | 19 Sa      | 19 Lu 29             | 19 Je            |
| 20 Di           | 20 Ma                         | 20 Ve           | 20 Di                 | 20 Me                          | 20 Sa   | 20 Sa                    | 20 Ma                | 20 Je                    | 20 Di      | 20 Ma                | 20 Ve            |
| 21 Lu 39        | 21 Me                         | 21 Sa           | 21 Lu 52              | 21 Je                          | 21 Di   | 21 Di                    | 21 Me                | 21 Ve                    | 21 Lu 25   | 21 Me                | 21 Sa            |
| 22 Ma           | 22 Je                         | 22 Di           | 22 Ma                 | 22 Ve Remises de notes         | 22 Lu 8 | 22 Lu 12                 | 22 Je                | 22 Sa                    | 22 Ma      | 22 Je                | 22 Di            |
| 23 Me           | 23 Ve                         | 23 Lu 48        | 23 Me                 | 23 Sa                          | 23 Ma   | 23 Ma                    | 23 Ve                | 23 Di                    | 23 Me      | 23 Ve                | 23 Lu            |
| 24 Je           | 24 Sa                         | 24 Ma           | 24 Je                 | 24 Di                          | 24 Me   | 24 Me                    | 24 Sa                | 24 Lu 21                 | 24 Je      | 24 Sa                | 24 Ma            |
| 25 Ve           | 25 Di                         | 25 Me           | 25 Ve Noël            | 25 Lu 4                        | 25 Je   | 25 Je                    | 25 Di                | 25 Ma                    | 25 Ve      | 25 Di                | 25 Me            |
| 26 Sa           | 26 Lu 44                      | 26 Je           | 26 Sa                 | 26 Ma                          | 26 Ve   | 26 Ve                    | 26 Lu 17             | 26 Me                    | 26 Sa      | 26 Lu 30             | 26 Je            |
| 27 Di           | 27 Ma                         | 27 Ve           | 27 Di                 | 27 Me                          | 27 Sa   | 27 Sa                    | 27 Ma                | 27 Je                    | 27 Di      | 27 Ma                | 27 Ve            |
| 28 Lu 40        | 28 Me                         | 28 Sa           | 28 Lu 53              | 28 Je                          | 28 Di   | 28 Di Dimanche de Pâques | 28 Me                | 28 Ve                    | 28 Lu 26   | 28 Me                | 28 Sa            |
| 29 Ma           | 29 Je                         | 29 Di           | 29 Ma                 | 29 Ve jurs                     |         | 29 Lu Lundi de Pâques    | 29 Je                | 29 Sa                    | 29 Ma      | 29 Je                | 29 Di            |
| 30 Me           | 30 Ve                         | 30 Lu 49        | 30 Me                 | 30 Sa                          |         | 30 Ma                    | 30 Ve                | 30 Di                    | 30 Me      | 30 Ve                | 30 Lu 35         |
|                 | 31 Sa                         |                 | 31 Je Saint-Sylvestre | 31 Di                          |         | 31 Me                    |                      | 31 Lu 22                 |            | 31 Sa                | 31 Ma            |

|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
|  | 1ere session                      |
|  | seconde session                   |
|  | Date jury Max - Retours des notes |
|  | Vacances                          |



**Arrêté n° 2026-152 du 13 mai 2026 relatif à la  
désignation des responsables de bâtiments  
de La Rochelle Université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection des risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur,  
Vu la délibération n° 2026-04-27-4-1 du 27 avril 2026 relative à l'actualisation de l'instruction générale de La Rochelle Université sur la prévention des risques professionnels, la santé et la sécurité au travail ainsi que sur la protection de l'environnement du 27 avril 2026,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Pendant l'exploitation des bâtiments de La Rochelle Université, sont désignés ci-dessous, responsables desdits bâtiments pour l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ou relevant du code du travail.

| Bâtiments                                                                                                                        | Fonction du Responsable bâtiment(s) | Responsable bâtiment(s) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| <b>Site LLASH</b>                                                                                                                | Directeur général des services      | BOISTAY Nicolas         |
| <b>Site ST:</b> MSI - D'ORBIGNY -<br>FOURIER - PASCAL - CURIE - CCA                                                              |                                     |                         |
| ILE                                                                                                                              |                                     |                         |
| <b>Site DSPM:</b> IAE - SCHOELCHER -<br>TOCQUEVILLE                                                                              |                                     |                         |
| Pôle Communication Multimédia et Réseaux                                                                                         |                                     |                         |
| Halle 1 - Halle 2<br>Terrains grands jeux et vestiaires                                                                          |                                     |                         |
| Bibliothèque Universitaire                                                                                                       |                                     |                         |
| MDE                                                                                                                              |                                     |                         |
| MRIP                                                                                                                             |                                     |                         |
| TECHNOFORUM                                                                                                                      |                                     |                         |
| <b>Site IUT:</b> Administration & TC -<br>Génie Biologique & halle techno -<br>Génie Civil - Réseaux & Telecom -<br>Informatique | Directeur IUT                       | GENDRON Fabien          |

**Article 2**

Les responsables de bâtiments veillent à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le

règlement de sécurité ou le code du travail contre les risques d'incendie et de panique applicables aux bâtiments. A cet effet, ils doivent notamment :

- > Prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde,
- > S'assurer que les vérifications techniques réglementaires sont réalisées,
- > S'assurer que les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ainsi que toutes les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité soient réalisées,
- > S'assurer que la surveillance incendie du bâtiment est organisée,
- > Désigner les personnels en charge de la sécurité incendie au sein du bâtiment,
- > Prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité incendie et organiser les exercices d'évacuation et les dispositions pour les premiers secours,
- > Participer à la tenue du registre de sécurité incendie (tenu à la Direction du patrimoine, hors IUT),
- > Être présent ou être représenté lors des visites des locaux par la commission de sécurité compétente,
- > Faire saisir la commission de sécurité compétente pour tout projet de transformation de locaux, par l'intermédiaire de la Direction du patrimoine (hors IUT) ou de la direction de l'IUT, en lien avec la direction de la prévention,
- > Faire consulter la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) sur tous les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail,
- > Prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'application des procédures d'accueil d'entreprises ou organismes extérieurs (plan de prévention, autorisation lors de manifestations exceptionnelles, livraison de matériel, ...). Il reçoit une délégation de signature à l'effet de signer les plans de prévention et les permis feu relatifs aux opérations de travaux et de maintenance.

### **Article 3**

L'arrêté n° 2024-024 du 16 janvier 2024 relatif à la désignation des responsables de bâtiments de La Rochelle Université est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 4**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 13 mai 2026.

Le président

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-236 du 1<sup>er</sup> juin 2026 portant clôture de  
la régie mixte d'avances et de recettes permanente  
pour le SUAPSE**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'arrêté n° 2024-242 du 12 juin 2024, portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service universitaire des activités physiques sportives et d'expression (SUAPSE).

**ARRÊTE**

**Article 1**

Est clôturée la régie mixte d'avances et de recettes permanente créée auprès du SUAPSE par arrêté n° 2024-242 du 12 juin 2024 susvisé.

Cette clôture met fin aux fonctions de régisseur, régisseur adjoint et, le cas échéant, mandataires désignés dans la cadre de la mise en œuvre de cet arrêté.

**Article 2**

En conséquence, sont abrogés l'arrêté n° 2024-242 du 12 juin 2024 susvisé ainsi que l'ensemble des arrêtés postérieurs pris en son application.

**Article 3**

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et transmis au recteur de l'académie de Poitiers et au trésorier payeur général.

Fait à La Rochelle, le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Le président

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-237 du 1<sup>er</sup> juin 2026 portant clôture de  
la régie mixte d'avances et de recettes permanente  
pour le Comm'on lab**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'arrêté n° 2024-273 du 4 juin 2024, portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le Comm'on lab.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Est clôturée la régie mixte d'avances et de recettes permanente créée auprès du Comm'on lab par arrêté n° 2024-273 du 4 juin 2024 susvisé.

Cette clôture met fin aux fonctions de régisseur, régisseur adjoint et, le cas échéant, mandataires désignés dans la cadre de la mise en œuvre de cet arrêté.

**Article 2**

En conséquence, sont abrogés l'arrêté n° 2024-273 du 4 juin 2024 susvisé ainsi que l'ensemble des arrêtés postérieurs pris en son application.

**Article 3**

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et transmis au recteur de l'académie de Poitiers et au trésorier payeur général.

Fait à La Rochelle, le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Le président

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-243 du 15 juin 2026 portant sur la  
création d'une régie d'avances auprès de l'Institut  
Universitaire de Technologie – IUT – CRB09**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est institué, à compter du 15 juin 2026, une régie d'avance permanente auprès de l'Institut Universitaire de Technologie – IUT – CRB09. Elle permet de réaliser des menues dépenses urgentes lorsque la création d'un engagement juridique est impossible. Elle est installée dans les locaux de l'IUT, 39 rue de Vaux de Foletier à La Rochelle.

**Article 2**

La régie permet le paiement des dépenses suivantes dès lors qu'elles sont opérées dans l'intérêt du service et en l'absence de toute dépense somptuaire :

- > Matériels pour intervention urgente du service technique,
- > Achats de petits équipements de fonctionnement dans la limite de 100 € par achat,
- > Frais de bouche à l'occasion du conseil d'institut et autres manifestations conformément à la délibération du conseil d'administration n° 2023-07-10-5-2-2 du 10 juillet 2023 modifiée par délibération n° 2024-02-12-6-1 du 12 février 2024,
- > Remboursements de frais de billetterie (entrées aux musées, monuments historiques) dans le cadre des missions des enseignants,
- > Petites fournitures de travaux pratiques,
- > Dépenses de carburant pour le véhicule de service en cas de problème avec la carte essence,
- > Dépenses de représentations (cartes cadeaux lorsque les enseignes refusent le paiement par bon de commande dans le cadre de la délibération du conseil d'administration n° 2011-03-14-3-3 du 14 mars 2011).

**Article 3**

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros) en espèces renouvelable dans la limite d'une dépense annuelle maximum de 400 €.

Les fonds sont conservés dans un coffre dans un local fermé à clés.

#### **Article 4**

Les dépenses désignées à l'article 3 peuvent être faites en numéraire.

#### **Article 5**

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses et des dépenses réglées accompagné d'un tableau récapitulatif, tous les 5 du mois.

Le régisseur est tenu de reverser à l'agent comptable le solde de son avance non utilisée avant chaque fin d'année civile et lors de sa sortie de fonctions.

#### **Article 6**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

#### **Article 8**

Le régisseur et le mandataire suppléant, sont désignés par le président de l'Université après agrément de l'agent comptable. Selon les besoins du service, un mandataire peut également être désigné.

#### **Article 9**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et communiqué au recteur de l'académie de Poitiers et à la direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-244 du 15 juin 2026 portant sur la  
création d'une régie d'avance auprès du Cabinet de  
la Présidence – CRB01**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est institué, à compter du 15 juin 2026, une régie d'avance permanente auprès du cabinet de la Présidence – CRB01. Elle permet la réalisation de dépenses qui ne peuvent pas être anticipées avec l'élaboration d'un engagement juridique pour les besoins de la présidence et de la direction générale des services. Elle est installée au cabinet de la présidence, Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 La Rochelle.

**Article 2**

La régie permet le paiement des dépenses suivantes dès lors qu'elles sont opérées dans l'intérêt du service et en l'absence de toute dépense somptuaire :

- > Achats de petites fournitures et de courses alimentaires,
- > Transports et déplacements urbains et inter urbains : taxi, VTC, métro, vélos, autopartage,
- > Cadeaux liés à l'accueil de personnalités extérieures (fleurs, chocolats, livres, paniers garnis, vins) dans la limite des seuils votés par le conseil d'administration de l'Université,
- > Réservations d'hébergements : hôtels, logements dans la limite des seuils des frais de déplacement appliqués à l'Université,
- > Frais de restauration dans le cadre des frais de réception et de missions, pour les frais de mission dans la limite des seuils réglementaires,
- > Achats de petites prestations et d'outils vendus uniquement en ligne pour le service communication : outils de gestion de réseaux sociaux, banques d'images, plugins et hébergement de sites, campagnes digitales,
- > Inscriptions colloques/séminaires.

**Article 3**

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros) renouvelable dans la limite d'une dépense annuelle maximum de 4 000 € qui s'effectuera par virement sur

le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert par l'Agent Comptable de La Rochelle Université au nom de la régie.

#### **Article 4**

Les dépenses peuvent être faites en numéraire, par carte bancaire ou virement.

#### **Article 5**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime.

#### **Article 6**

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses et des dépenses réglées accompagné d'un tableau récapitulatif, tous les 5 du mois.

Le régisseur est tenu de reverser à l'agent comptable le solde de son avance non utilisée avant chaque fin d'année civile et lors de sa sortie de fonctions.

#### **Article 7**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement conformément la réglementation en vigueur.

#### **Article 8**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.

#### **Article 9**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignées par le président de l'Université après agrément de l'agent comptable. Selon les besoins du service, un mandataire ordinaire peut également être désigné.

#### **Article 10**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et communiqué au recteur de l'académie de Poitiers et à la direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-245 du 15 juin 2026 portant sur la  
création d'une régie d'avance auprès du laboratoire  
UAR 3462 Observatoire Pelagis – CRB12 ATLANTIQUE**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est institué, à compter du 15 juin 2026, une régie d'avance permanente auprès du laboratoire UAR 3462 Observatoire Pelagis - ATLANTIQUE. Elle permet la réalisation de campagnes d'observation de la mégafaune marine. Elle est installée dans les locaux du Centre Commun d'Analyse, 5 allée de l'Océan, 17000 La Rochelle.

**Article 2**

La régie permet le paiement des dépenses suivantes dès lors qu'elles sont opérées dans l'intérêt du service et en l'absence de toute dépense somptuaire :

- > Frais de Transport,
- > Frais d'hébergement et de repas,
- > Achat de fournitures et petits matériels, de bricolage ou bureautique, pharmacie,
- > Frais de paiement liés au travail aérien réalisé par un prestataire.

**Article 3**

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) renouvelable dans la limite d'une dépense annuelle maximum de 15 000 € qui s'effectuera par virement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert par l'Agent Comptable de La Rochelle Université au nom de la régie.

**Article 4**

Les dépenses peuvent être faites en numéraire, par carte bancaire ou virement.

**Article 5**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime.

### **Article 6**

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses et des dépenses réglées accompagné d'un tableau récapitulatif, tous les 5 du mois.

Le régisseur est tenu de reverser à l'agent comptable le solde de son avance non utilisée avant chaque fin d'année civile et lors de sa sortie de fonctions.

### **Article 7**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 8**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

### **Article 9**

Le régisseur et le mandataire suppléant, sont désignées par le président de l'Université après agrément de l'agent comptable. Selon les besoins du service, un mandataire ordinaire peut également être désigné.

### **Article 10**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et communiqué au recteur de l'académie de Poitiers et à la direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-246 du 15 juin 2026 portant sur la  
création d'une régie d'avance auprès du laboratoire  
Pélagis – CRB12**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est institué, à compter du 15 juin 2026, une régie d'avance permanente auprès du laboratoire Pélagis – CRB12. Elle permet la réalisation de missions de terrain avec sortie en mer et l'invitation de nombreux participants aux opérations de captures de phoques. Elle est installée dans les locaux du Centre Commun d'Analyse, 5 allée de l'Océan, 17000 La Rochelle.

**Article 2**

La régie permet le paiement des dépenses suivantes dès lors qu'elles sont opérées dans l'intérêt du service et en l'absence de toute dépense somptuaire :

- > Petits matériels,
- > Frais de carburant pour le transport des participants,
- > Essence bateaux,
- > Frais de réparation de matériel (notamment nautique),
- > Alimentation pour les participants et frais de réception en fin d'opération, conformément à la délibération du conseil d'administration n° 2023-07-10-5-2-2 du 10 juillet 2023 modifiée par délibération n° 2024-02-12-6-1 du 12 février 2024,.

**Article 3**

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) renouvelable dans la limite d'une dépense annuelle maximum de 5 000 € qui s'effectuera par virement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert par l'Agent Comptable de La Rochelle Université au nom de la régie.

**Article 4**

Les dépenses peuvent être faites en numéraire, par carte bancaire ou virement.

## **Article 5**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime.

## **Article 6**

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses et des dépenses réglées accompagné d'un tableau récapitulatif, tous les 5 du mois.

Le régisseur est tenu de reverser à l'agent comptable le solde de son avance non utilisée avant chaque fin d'année civile et lors de sa sortie de fonctions.

## **Article 7**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 8**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.

## **Article 9**

Le régisseur et le mandataire suppléant, sont désignées par le président de l'Université après agrément de l'agent comptable. Selon les besoins du service, un mandataire ordinaire peut également être désigné.

## **Article 10**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et communiqué au recteur de l'académie de Poitiers et à la direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-247 du 15 juin 2026 portant  
nomination d'une régisseuse et d'une mandataire  
suppléante pour une régie d'avances permanente à  
l'Institut Universitaire de Technologie – IUT – CRB09**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté n° 2026-243 du 15 juin 2026 portant sur la création d'une régie d'avances auprès de l'Institut Universitaire de Technologie – IUT – CRB09,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de La Rochelle Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Sandrine Desayvre est nommée, à compter du 15 juin 2026, régisseuse de la régie d'avance permanente, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2**

Madame Nathalie Cadilhac Gallerent est nommée mandataire suppléante de Madame Sandrine Desayvre. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

**Article 3**

La régisseuse n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 4**

La régisseuse ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 5**

La mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

La mandataire suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

### **Article 6**

La régisseuse et la mandataire suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

### **Article 7**

La régisseuse et la mandataire suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

### **Article 8**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'Agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-248 du 15 juin 2026 portant  
nomination d'une régisseuse pour une régie d'avance  
permanente auprès du Cabinet de la Présidence –  
CRB01**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté n° 2026-244 du 15 juin 2026 portant sur la création d'une régie d'avance auprès du Cabinet de la Présidence – CRB01,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de La Rochelle Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Rachel Gendron est nommée, à compter du 15 juin 2026, régisseuse de la régie d'avance permanente, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2**

La régisseuse n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 3**

La régisseuse ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 4**

La régisseuse est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 5**

La régisseuse ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

## **Article 6**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'Agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard





**Arrêté n° 2026-249 du 15 juin 2026 portant  
nomination d'un régisseur et de mandataires  
suppléants pour une régie d'avance permanente au  
laboratoire UAR 3462 – Observatoire Pélagis - CRB12  
ATLANTIQUE**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu l'arrêté n° 2026-245 du 15 juin 2026 portant sur la création d'une régie d'avance auprès du laboratoire UAR 3462 Observatoire Pelagis – CRB12 ATLANTIQUE,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de La Rochelle Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur Olivier Van Canneyt est nommé, à compter du 15 juin 2026, régisseur de la régie d'avance permanente, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2**

Madame Sophie Laran et Monsieur Ghislain Doremus sont nommés mandataires suppléants de Monsieur Olivier Van Canneyt. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

**Article 3**

Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 4**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 5**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle ils assurent effectivement le fonctionnement de la régie.  
Les mandataires suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

#### **Article 6**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

#### **Article 7**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

#### **Article 8**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'Agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-250 du 15 juin 2026 portant  
nomination d'une régisseuse et d'une mandataire  
suppléante pour une régie d'avance permanente au  
laboratoire Pélagis – CRB12**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu l'arrêté n° 2026-246 du 15 juin 2026 portant sur la création d'une régie d'avance auprès du laboratoire Pélagis – CRB12,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de La Rochelle Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Cécile Vincent est nommée régisseuse de la régie d'avance permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2**

Madame Sarah Wund est nommée mandataire suppléante de Madame Cécile Vincent. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

**Article 3**

La régisseuse n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 4**

La régisseuse ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 5**

La mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.  
La mandataire suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 6**

La régisseuse et la mandataire suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par

l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

#### **Article 7**

La régisseuse et la mandataire suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

#### **Article 8**

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 2026.

#### **Article 9**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'Agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-266 du 15 juin 2026 portant  
nomination d'un régisseur pour la régie de recettes et  
d'avances du Comm'on lab de  
La Rochelle Université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719 85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu l'arrêté n° 2026-265 du 15 juin 2026 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le Comm'on lab de La Rochelle Université ,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de La Rochelle Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Fanny Gauthier est nommée, à compter du 15 juin 2026, régisseuse de la régie d'avances et de recettes permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à savoir l'arrêté n° 2026-265 du 15 juin 2026 susvisé.

**Article 2**

Monsieur Clément Mauduit, Madame Ninon Roulin, Madame Lucie Steven, Madame Hélène Merceron, Madame Alexia Gelot sont nommés mandataires de la régie. A ce titre, ils sont autorisés, sous le contrôle du régisseur, à manipuler les fonds dans le cadre défini par l'arrêté n° 2026-265 du 15 juin 2026 susvisé.

Monsieur Clément Mauduit est parallèlement nommé mandataire suppléant de la régisseuse de la régie. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur inférieur à deux mois, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

**Article 3**

La régisseuse et le mandataire suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 4**

La régisseuse et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations, y compris pour les actes accomplis en leur nom par les mandataires.

## **Article 5**

La régisseuse et le mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires, financières et pénales selon la réglementation en vigueur.

## **Article 6**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026,

Agrément de l'Agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-271 du 16 juin 2026 portant attribution  
de prix financiers dans le cadre du concours « Colloque  
des doctorantes et doctorants de  
2ème année » de La Rochelle Université  
du 8 et 9 juin 2026**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-1, L. 712-2, L. 712-3 et L. 821-1,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de  
pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,  
Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de  
La Rochelle Université (Gérard Blanchard),  
Considérant que l'attribution d'un soutien financier à des doctorants de La Rochelle Université  
vise à distinguer la qualité scientifique de leur participation, soutenir leur réussite, favoriser les  
échanges scientifiques interdisciplinaires et développer leurs compétences de communication  
scientifique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un prix honorifique et financier de 100 euros est attribué à chacun des lauréats suivants :

- > Yuhang Zhou,
- > Nathan Dehaut ,
- > William Dumontaud,
- > Antoine Logerot,
- > Laura Olivier-Simonitti,
- > Margot Arabadjieva.

**Article 2**

Les dépenses seront imputées sur les lignes budgétaires suivantes :

- > 3 prix sur la ligne CRB12/ED EUCLIDE/ED EUCLIDE
- > 1 prix sur la ligne CRB10/CD17/2026 MT180
- > 2 prix sur la ligne FONDATION/CRB20/FONDUNIV/ECOLE DOCTORALE

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera  
publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 juin 2026.

Le président,

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-287 du 2 juillet 2026 portant  
délégation de signature du président de La Rochelle  
Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du  
30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet  
composantes et départements d'enseignement**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L. 712-2 et L. 712-3,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium,  
Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,  
Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle Université,  
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,  
Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),  
Vu l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Délégation de signature non financière**

Dans l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, est ajoutée la ligne suivante :

- > dans le tableau figurant au paragraphe 3.1.4 intitulé « Actes relatifs à l'organisation pédagogique de la composante hors école doctorale » :

| Structure                                                   | Déléataire | Agent et fonction                                                    |
|-------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------------------------------|
| Direction de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent | Suppléant  | Valérie Thiéry, directrice adjointe aux formations et à la pédagogie |

**Article 2 – Délégation de signature financière**

Dans l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, est ajoutée la ligne suivante :

- > dans l'annexe – Délégations de signature financière, paragraphe 3.9.3 intitulé « Affaires financières avec certification de service fait » relatif au Laboratoire Informatique, Image et Interaction (L3i):

| NOM      | PRÉNOM  | Qualité du délégataire | Service | CRB   | SO                     | Sous SO |
|----------|---------|------------------------|---------|-------|------------------------|---------|
| MARCHAND | SYLVAIN | DIRECTEUR              | L3I     | CRB12 | FEDERATIONS ET RESEAUX | ICTLAB  |

**Article 3 – Mesures d'exécution et de publicité**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 2 juillet 2026.

Le président

Gérard Blanchard





**Arrêté n° 2026-291 du 7 juillet 2026 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature du Président de La Rochelle Université - Volet composantes et départements d'enseignement**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 953-2,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,  
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,  
Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),  
Vu l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature du Président de La Rochelle Université - Volet composantes et départements d'enseignement,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Délégation de signature non financière**

Dans l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, sont apportées les modifications suivantes :

- > dans les tableaux figurant aux paragraphes 3.6.1. intitulé « Généralités » et 3.6.2. intitulé « Gestion des personnels », délégation de signature est donnée à Fanny Gauthier, en qualité de responsable du service de la Cellule Science et société, en lieu et place de Marie Pons ;
- > L'ensemble des délégations de signature consenties à Marie Pons sont, par voie de conséquence, abrogées.

**Article 2 – Délégation de signature financière**

Dans l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, sont ajoutées les lignes suivantes :

- > dans le tableau figurant au paragraphe 3.6.3. intitulé « Affaires financières hors certification » :

| Structure ou projet        | Déléataire                             | Annexe « Délégations de signature financière » |
|----------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------|
| Cellule Science et société | Fanny Gauthier, responsable du service | Lignes 3.6.3.                                  |

- > dans l'annexe – Délégations de signature financière, paragraphe 3.6.3. intitulé « Cellule Science et société » :

| NOM      | PRÉNOM | Qualité du délégataire | Service                    | CRB   | SO      | Sous SO                        |
|----------|--------|------------------------|----------------------------|-------|---------|--------------------------------|
| GAUTHIER | FANNY  | CHEFFE DE PROJET       | CELLULE SCIENCE ET SOCIETE | CRB10 | EXCELLR | EXELLR AXE 3                   |
|          |        |                        |                            |       |         | EXELLR AXE 3 COMM ON LAB       |
|          |        |                        |                            |       |         | EXELLR AXE 3 AAPSPT CAPSULES   |
|          |        |                        |                            |       |         | EXELLR AXE 3 AAPSPT ELPHANTMER |
|          |        |                        |                            |       |         | EXELLR AXE 3 SENTINELLES       |

### **Article 3 – Mesures d'exécution et de publicité**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 7 juillet 2026.

Le président

Gérard Blanchard